

**PRINCIPES DIRECTEURS  
POUR L'ELABORATION D'UNE LEGISLATION  
SUR LE DEPOT LEGAL**

par

Jules Larivière  
directeur  
Bibliothèque de droit  
Université d'Ottawa  
Canada

Edition révisée, augmentée et mise à jour de l'étude  
publiée en 1981 par Jean LUNN

Organisation des Nation Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

Paris, 2000

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<i>Préface</i> .....	- iii -
<i>Remerciements</i> .....	- iv -
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>Chapitre premier - LA NATURE ET LE ROLE DU DEPOT LEGAL</b> .....	3
<b>Chapitre 2 - L'HISTOIRE DU DEPOT LEGAL</b> .....	5
<b>Chapitre 3 - QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES AU DEPOT LEGAL</b> .....	8
<b>Chapitre 4 - LES ELEMENTS D'UN REGIME DE DEPOT LEGAL</b> .....	13
<b>4.1 L'origine de la publication</b> .....	13
<b>4.2 L'exhaustivité</b> .....	14
<b>4.3 Le déposant</b> .....	16
<b>4.4 Le dépositaire</b> .....	16
<b>4.5 Le nombre d'exemplaires</b> .....	17
<b>4.6 Le rémunération</b> .....	18
<b>4.7 Le délai de dépôt</b> .....	19
<b>Chapitre 5 - L'OBJET DU DEPOT LEGAL</b> .....	20
<b>5.1 Les documents imprimés</b> .....	20
5.1.1 Livres.....	20
5.1.2 Publications en série.....	22
5.1.3 Brochures et tirés à part.....	23
5.1.4 Partitions musicales.....	23
5.1.5 Documents iconographiques.....	23
5.1.6 Publications officielles.....	24
5.1.7 Cartes.....	25
5.1.8 Autres types de documents.....	26
<b>5.2 Les documents non imprimés</b> .....	27
5.2.1 Microformes.....	27
5.2.2 Documents audiovisuels.....	27
5.2.3 Autres documents non imprimés.....	29
<b>Chapitre 6 - LE DEPOT LEGAL DES PUBLICATIONS ELECTRONIQUES</b> .....	30

	<u>Page</u>
<b>Chapitre 7 - CADRE JURIDIQUE D'UN REGIME NATIONAL DE DEPOT LEGAL</b> .....	35
<b>7.1 Principes fondamentaux</b> .....	35
<b>7.2 Législation</b> .....	35
<b>7.3 Eléments du dépôt légal</b> .....	36
<b>7.4 Objet du dépôt légal</b> .....	38
<b>7.5 Publications électroniques</b> .....	40
<b>Chapitre 8 - L'AVENIR DU DEPOT LEGAL</b> .....	42
<b>ANNEXE - Bibliographie</b> .....	45

## PREFACE

Par le rôle qu'elles jouent pour assurer un accès universel et équitable à l'information, les bibliothèques nationales demeurent l'un des piliers du projet de construction d'une société du savoir. Chargées de veiller à ce que les publications du patrimoine national soient acquises et conservées à l'usage de tous, elles ont beaucoup de difficultés à surmonter pour accomplir leur mission. Le dépôt légal leur est d'un grand secours à cet effet. Les *Guidelines for Legal Deposit Legislation*\* définies en 1981 par Jean Lunn se sont révélés utiles à bien des pays pour élaborer leur propre législation en la matière.

Depuis lors, cependant, des problèmes nouveaux ont surgi dans le sillage des nouveaux supports, et notamment des publications numériques. Il faut impérativement que l'information mise à la disposition du public sur support numérique soit intégrée à la collection du patrimoine d'une bibliothèque nationale. On espère que cette édition nouvelle et augmentée de l'étude de Lunn, qui traite en particulier la question des supports électroniques, sera pareillement utile aux pays qui élaborent, mettent à jour ou révisent leur législation relative au dépôt légal.

Que soient ici sincèrement remerciées l'UNESCO qui, par l'intermédiaire de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), a fourni l'appui financier nécessaire à ce travail de recherche, ainsi que la Bibliothèque nationale du Canada, qui a assuré la direction du projet.

Marianne Scott  
ancien administrateur général  
de la Bibliothèque nationale du Canada  
présidente du Comité consultatif de la Conférence  
des directeurs de bibliothèques nationales (CDNL)  
pour la révision des principes directeurs

*Les appellations employées et la présentation des données n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position.*

*Le texte de la présente publication peut être consulté en anglais, français et espagnol sur le site Web de l'UNESCO : <http://www.unesco.org/webworld/index.shtml>*

*Les lecteurs sont invités à adresser leurs observations, suggestions ou demandes d'exemplaires supplémentaires à : M. Abdelaziz Abid, Division de la société de l'information, UNESCO, 1, rue Miollis, 75015 Paris, France. [a.abid@unesco.org](mailto:a.abid@unesco.org)*

---

\* En anglais seulement.

## REMERCIEMENTS

L'auteur tient à adresser ses remerciements sincères à Marianne Scott, ancien administrateur général de la Bibliothèque nationale du Canada, qui a présidé le Comité consultatif de la Conférence des directeurs de bibliothèques nationales (CDNL) pour la révision des principes directeurs, ainsi qu'à Ingrid Parent, directeur général des acquisitions et des services bibliographiques, et Paul McCormick, directeur général de la gestion de l'information, à la Bibliothèque nationale du Canada. Leur compétence et leur sagacité comme la patience dont ils ont fait preuve en lisant de nombreuses versions du texte lui ont été très précieuses. Leurs observations et leurs conseils furent extrêmement utiles.

L'auteur tient aussi à exprimer sa gratitude aux membres du Comité consultatif de la CDNL : Celia Ribeiro Zaher, de la Bibliothèque nationale du Brésil, Alix Chevallier, de la Bibliothèque nationale de France, Peter J. Lor, bibliothécaire national par intérim d'Afrique du Sud, Noritada Otaki, de la Bibliothèque de la Diète japonaise et Bendik Rugaas, directeur de la Bibliothèque nationale de Norvège, qui ont bien voulu prendre le temps de lire et commenter le projet et de donner des avis judicieux.

Enfin, cette étude n'aurait pu voir le jour sans le professionnalisme et l'efficacité de Mary Régimbald, de la Bibliothèque de droit de l'Université d'Ottawa.

Ottawa, Canada

Juillet 2000

## INTRODUCTION

En 1981, l'UNESCO avait publié une étude de Jean Lunn (Canada) intitulée *Guidelines for Legal Deposit Legislation*, qui donnait suite à une recommandation du Congrès international sur les bibliographies nationales, tenu en 1977 à Paris, le but étant de "rédiger une loi type sur le dépôt légal, sur laquelle les Etats membres puissent s'appuyer pour atteindre l'objectif du contrôle bibliographique national"<sup>1</sup>. L'auteur devait étudier les législations existantes sur le dépôt légal et prendre en considération les besoins actuels et futurs au regard des objectifs du dépôt légal, ainsi qu'examiner les rapports entre le droit d'auteur et le dépôt légal.

Dans cette étude, Jean Lunn analyse en détail les problèmes que pose le dépôt légal et illustre à l'aide de très nombreux exemples la loi type qu'elle propose. Elle s'appuie essentiellement dans cette analyse sur les législations de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède. Il lui arrive de faire référence à celles d'autres pays, comme l'Autriche, le Danemark, la Grèce, Israël, l'Italie, la Norvège, la Roumanie et l'URSS, mais elle ne dit rien des législations africaines, sud-américaines et asiatiques.

Les questions étudiées sont au premier chef celles qui se posent à propos des documents imprimés ; pour les autres, l'auteur s'en tient aux microformes et aux documents audiovisuels. Il n'y a que 17 lignes consacrées à ce que l'on appelait à l'époque les "fichiers de données lisibles par machine", mais - et c'est significatif - ceux-ci sont déjà signalés comme un problème à venir en matière de dépôt légal.

L'étude de Jean Lunn remonte à présent à près de 20 ans, et depuis sa publication bien des pays ont modifié ou très sensiblement remanié leur loi sur le dépôt légal (Allemagne, Indonésie et Norvège en 1990, France en 1992, Suède en 1994, Canada en 1995, Afrique du Sud en 1997, Danemark en 1998, Japon et Finlande en 2000). D'autres sont sur le point de le faire (Australie, Espagne, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse). De leur côté, les formes d'expression intellectuelle et artistique ont elles aussi évolué. De nouveaux supports d'édition ont été mis au point, et les publications électroniques font désormais partie intégrante du patrimoine national de nombreux pays.

Ce travail demande donc à être actualisé pour permettre de voir dans quelle mesure les principes directeurs proposés peuvent s'appliquer à un éventail plus large de pays et faire une place aux nouvelles formes d'édition électroniques notamment. Cet environnement nouveau soulève diverses difficultés inédites, dont certaines sont juridiques ou administratives, mais beaucoup purement techniques. Vu l'essor incroyable que connaît l'édition électronique, il faut reconsidérer la manière d'envisager le régime du dépôt légal en vue d'en préserver les caractéristiques premières, dont la principale est d'être aussi exhaustif que possible. A plusieurs reprises, la Conférence des directeurs de bibliothèques nationales (CDNL) a signalé la nécessité de revoir ces principes directeurs pour les adapter au nouveau monde de l'édition. En 1998, la deuxième Conférence internationale sur les services bibliographiques nationaux, tenue à Copenhague, a formulé une recommandation précise dans ce sens<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Jean Lunn, *Guidelines for Legal Deposit Legislation* (Paris, UNESCO, 1981, p. (i)).

<sup>2</sup> La recommandation 16 est ainsi conçue : "L'IFLA devrait prêter son appui à la révision des ensembles de principes directeurs existants pour présenter des dispositions applicables à toutes les formes nouvelles et futures de publication".

La présente étude est une édition entièrement révisée et augmentée de la version originale de Jean Lunn, qui insiste davantage sur les documents informatiques.

Il s'agit avec ce projet d'offrir des principes directeurs utiles et à jour pour faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre de nouveaux textes sur le dépôt légal ou pour réviser ceux qui sont déjà en place. Ces principes directeurs s'adressent aux personnes qui travaillent à la rédaction ou à la révision d'une législation relative au dépôt légal. Il doit être bien entendu que la présente publication ne renferme que des suggestions, suggestions qui, en chaque cas, demanderaient à être adaptées à la situation du pays considéré. Il n'y a pas de modèle unique de régime du dépôt légal. Les principes directeurs sont présentés comme des normes minimales et ne doivent pas être considérés comme des règles strictes. Il ne faudrait pas non plus y voir un ensemble de règles indivisibles. Chacune d'elles doit être envisagée et appliquée individuellement, en fonction des besoins et de la situation de chaque pays. Plusieurs options étant analysées, il appartient à chacun de choisir le type de dispositions légales qui convient le mieux aux caractéristiques de son droit interne.

Précision d'ordre pratique, on notera que le mode de citation retenu repose sur le *Manuel canadien de la référence juridique*, 4e édition, publié par Carswell en 1998.

Les opinions exposées ici n'engagent que leur auteur et n'impliquent aucune prise de position de la part de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), de l'UNESCO ou de la Bibliothèque nationale du Canada. Cette dernière a en revanche joué un rôle déterminant dans la coordination du projet.

## Chapitre premier

### LA NATURE ET LE ROLE DU DEPOT LEGAL

Le dépôt légal est l'obligation faite par la loi à toute personne physique ou morale, à but lucratif ou public, qui produit en nombre un document de quelque type que ce soit d'en déposer un ou plusieurs exemplaires auprès d'un organisme national désigné. Il importe de veiller à ce que la législation relative au dépôt légal couvre tous les types de documents publiés, c'est-à-dire généralement produits en nombre et "mis à la disposition du public, quel que soit le procédé de diffusion", à la différence des documents "d'archives", officiels ou privés, provenant de personnes physiques ou morales, qui d'ordinaire sont des pièces uniques, ne sont pas mis à la disposition du public et revêtent plutôt un caractère privé ou personnel. Il convient aussi de se souvenir que la mise à la disposition du public peut signifier "la représentation" ou "l'affichage". Un programme de radio ou de télévision, par exemple, pourrait être considéré comme "publié" aux fins du dépôt légal lorsqu'il a été diffusé. A propos des publications électroniques, il est à noter qu'un "document en un seul exemplaire" comme une base de données stockée sur un seul serveur, pourrait être assujéti à une obligation de dépôt légal puisqu'il est mis à la disposition du public au moyen d'une technologie permettant à celui-ci de le lire, l'écouter ou le regarder.

A l'exception des Pays-Bas, où la bibliothèque nationale (Koninklijke Bibliotheek) a constitué une collection nationale de publications en dépôt par voie d'accords avec les éditeurs, la plupart des pays ont recours à un instrument légal, sous une forme ou une autre, pour assurer l'exhaustivité de leur collection nationale constituée par voie de dépôt.

Dans de nombreux pays, l'obligation de dépôt légal est posée dans une loi spéciale (Afrique du Sud, France, Grèce, Indonésie, Norvège, Pérou, Suède), dans d'autres, elle est inscrite dans une autre loi, la loi sur le droit d'auteur (Australie, Etats-Unis, Grande-Bretagne), sur la bibliothèque nationale (Canada, Japon, Nigéria, Venezuela) ou encore sur "les bibliothèques" en général (Tasmanie). Dans quelques cas, elle trouve son expression dans un acte réglementaire (Chili, Cuba, Nigéria).

Dans tous les pays où existe un régime de dépôt légal, les documents publiés, souvent dénommés documents de bibliothèque (livres, périodiques, journaux, microformes, partitions musicales, cartes géographiques, fascicules, brochures et autres), constituent la base de la collection nationale, mais il en est beaucoup aussi où les documents audiovisuels (enregistrements sonores, films, vidéos et autres) sont également assujéti au dépôt légal (Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Finlande et France). Un petit nombre de pays, parmi lesquels l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, le Japon et la Norvège, ont déjà fait une place aux publications électroniques dans leur législation, mais suivant des méthodes différentes. La France et le Japon, par exemple, ont pour cela modifié leur législation, en excluant toutefois expressément les documents édités en ligne en raison des très nombreux problèmes techniques que posent encore leur acquisition et leur conservation.

Certes, l'organisme national choisi pour recevoir les documents en dépôt est souvent la bibliothèque nationale (Chine, Estonie, France, Lituanie, Royaume-Uni), mais ce peut aussi bien être la bibliothèque du Parlement (Etats-Unis, Israël, Japon), les archives nationales (Antigua, Bahamas, Sénégal), l'une des grandes bibliothèques des services officiels (Ghana, Hong Kong, Tchad) ou, plus rarement, l'une des grandes bibliothèques universitaires (Koweït, Libéria).



La constitution par le biais du dépôt d'une collection nationale des documents publiés, au sens le plus large, doit reposer sur une assise législative pour garantir que tous les éditeurs s'exécuteront. En outre, pour être prise au sérieux par les déposants, il faut que la législation ait force exécutoire. Cela étant, il est bien préférable d'associer les éditeurs à son élaboration, parce qu'ils sont ainsi convaincus d'avoir finalement tout intérêt à expédier systématiquement des exemplaires de leurs publications à un organisme national qui enregistrera et conservera leur production à l'intention des générations futures.

Le droit est la somme de toutes les règles ayant force exécutoire qui régissent les rapports entre personnes physiques (droit privé), ceux de l'Etat avec les personnes physiques (droit public) et ceux des Etats entre eux (droit international public). Les lois ont pour but d'organiser la vie politique et sociale d'une société en vue de lui assurer un développement bien ordonné. A côté de la Constitution, loi fondamentale du pays, les deux principales sources du droit sont la législation, constituée des textes votés par l'organe du pouvoir législatif national, et la jurisprudence, corpus des décisions de justice, surtout celles des cours d'appel, servant aux juges de guide pour statuer dans des affaires ultérieures. Dans les pays de droit romain, le droit est codifié - dans un code civil, un code de la propriété intellectuelle, un code du travail, et ainsi de suite -, et les codes sont la principale source du droit. Dans les pays de *common law*, le juge doit tenir compte pour statuer de la règle du précédent, qui le lie. La loi est une forme de droit écrit, qui exprime formellement la volonté de l'Etat sur une question précise, comme un régime de dépôt légal. Son trait le plus important réside dans sa force exécutoire, qui permet à l'Etat d'user des pouvoirs dont l'investit la Constitution pour forcer les membres de la société, personnes physiques et morales, à s'y conformer.

Une législation sur le dépôt légal sert manifestement l'intérêt général national en garantissant l'acquisition, l'enregistrement, la conservation et l'accessibilité des publications du patrimoine national. Cette collection nationale est indubitablement l'un des principaux volets d'une politique culturelle nationale et devrait aussi être considérée comme l'assise d'une politique nationale de liberté d'expression et d'accès à l'information. Un régime de dépôt légal a pour rôle d'assurer la constitution d'une collection nationale des documents publiés sur divers supports. Il devrait aussi aider à établir et éditer une bibliographie nationale permettant un contrôle bibliographique qui porte sur une collection complète. Enfin, une législation bien conçue sur le dépôt légal garantit aux simples lecteurs comme aux chercheurs, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, l'accès à la production nationale de documents publiés grâce à une collection constituée à cette fin. Au niveau international, le contrôle bibliographique et l'accessibilité des collections nationales sont aussi deux objectifs que l'IFLA et l'UNESCO se sont assignés, en s'engageant conjointement à mener à bien le CBU (Contrôle bibliographique universel)<sup>3</sup> et la DUP (Disponibilité universelle des publications)<sup>4</sup>, auxquels tous les pays sont invités à s'associer.

---

<sup>3</sup> Programme à long terme de mise en place d'un réseau mondial de contrôle et d'échange d'information bibliographique.

<sup>4</sup> Le programme en vertu duquel un pays veille à ce qu'au moins un exemplaire de tout ce qu'il a publié soit conservé et puisse, à titre de prêt ou sous forme de copie, être mis à la disposition de tout chercheur qui, où que ce soit dans le monde, a besoin de le consulter.

## Chapitre 2

### L'HISTOIRE DU DEPOT LEGAL

Le principe d'un régime de dépôt légal, qui est destiné à permettre la constitution et la conservation d'une collection nationale des documents publiés dans un pays, fut appliqué pour la première fois en 1537, lorsque le roi de France François Ier édicta l'Ordonnance de Montpellier, qui interdisait la vente de tout ouvrage dont un exemplaire n'aurait pas été préalablement déposé à la bibliothèque de son château. Cette ordonnance avait pour but de "*mettre et assembler en notre librairie toutes les oeuvres dignes d'être vues qui ont été ou qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre tems pour avoir recours aux dits livres, si de fortune ils étaient cy après perdus de la mémoire des hommes, ou aucunement immués, ou variés de leur vraye et première publication*"<sup>5</sup>. François Ier souhaitait collecter et rassembler la production existante et future de toutes les éditions des oeuvres "dignes d'être vues", afin qu'il fût toujours possible d'avoir recours à l'oeuvre originale "aucunement varié[e] de [sa] première publication". Si l'on en croit les historiens, cette ordonnance, malgré son caractère officiel et royal, ne fut pas dûment respectée, mais il n'en demeure pas moins que le principe était désormais établi et allait être repris dans d'autres pays. Il est intéressant de noter que les dispositions régissant le dépôt légal furent abolies sous la Révolution française, au nom de la liberté, mais rétablies en 1793 comme formalité à remplir pour obtenir la protection du droit d'auteur<sup>6</sup>. Dès 1594, la Belgique était dotée d'un régime de dépôt légal<sup>7</sup>, mais elle l'abolit en 1886 à la suite de la signature de la Convention de Berne, premier traité international sur le droit d'auteur, parce que celle-ci exigeait que le droit d'auteur ne fût assorti d'aucune formalité. En supprimant carrément le dépôt légal (rétabli en 1966), la Belgique se distingua de la plupart des autres pays, qui le conservèrent, mais pas comme formalité attachée au droit d'auteur. L'idée du dépôt légal avait pris son essor au XVIIe siècle, grâce à Ferdinand II de Habsbourg, empereur germanique de 1619 à 1637, qui exigea en 1624 l'expédition d'un exemplaire de chaque livre publié à la bibliothèque de sa cour<sup>8</sup>. En Grande-Bretagne, un mécanisme de dépôt légal avait été mis en place en 1610, en application d'un accord conclu par Sir Thomas Bodley avec la corporation des imprimeurs, aux termes duquel la bibliothèque de l'Université d'Oxford devait recevoir gratuitement des exemplaires de tous les nouveaux ouvrages imprimés par les membres de la corporation. En 1662, cet accord était confirmé par une loi, et le dépôt devenait une obligation légale<sup>9</sup>. Un régime de dépôt légal est en vigueur en Suède, au Danemark et en Finlande depuis 1661, 1697 et 1702, respectivement.

Si à l'origine le dépôt légal avait pour objectif d'améliorer la constitution et la conservation d'une collection "royale" ou "nationale", il devait se voir assigner d'autres buts au fil des ans. C'est ainsi qu'en France, comme le signale Crews, "en 1617, le dépôt devint une condition préalable de l'obtention de privilèges commerciaux"<sup>10</sup>. Il a aussi servi d'instrument de surveillance, voire, dans certains cas, de censure. Si François Ier a été le premier à mettre en oeuvre un régime complet de dépôt légal destiné à permettre la collecte et la conservation des documents publiés pour les générations futures, les autorités ecclésiastiques appliquaient

<sup>5</sup> C. Fournier, "Le dépôt légal" (1993) 39:2 *Documentation et bibliothèque*, 96.

<sup>6</sup> Josef Brock, "Le dépôt légal, hier et aujourd'hui", 1977:3, *IFLA Journal*, p. 62.

<sup>7</sup> Jan T. Jasion, *The International Guide to Legal Deposit*, Aldershot, Ashgate, 1991, p. 117.

<sup>8</sup> *Le dépôt légal : son organisation et son fonctionnement dans les divers pays*, Paris, Institut international de coopération intellectuelle, 1938, p. 9.

<sup>9</sup> Richard Bell, "Legal Deposit in Britain (Part 1)", 1977, 8:1 *Law Librarian*, 5.

<sup>10</sup> Kenneth Crews, "Legal Deposit in four countries: laws and library services (1988), 80 *Law Library Journal*, p. 551-576.

cependant une espèce de système de dépôt depuis les débuts de l'imprimerie mais en vue de surveiller et contrôler les documents publiés pour veiller au respect des principes religieux, car la France était en pleine guerre de religion à l'époque. L'édit suédois de 1661 était lui aussi très clair : "il apparaît approprié et utile que Sa Majesté soit informée de tous les ouvrages et écrits imprimés dans son royaume"<sup>11</sup>. Autre exemple intéressant, Napoléon modifia en 1810 la loi française sur le dépôt légal pour faire adresser les exemplaires à déposer au ministre de la police afin de faciliter la surveillance de la presse<sup>12</sup>. Enfin, on notera qu'en Finlande, "censure et surveillance sont restées associées à cette législation durant une période étonnamment longue. En effet, la loi de 1919 sur la liberté de la presse disposait encore que, pour ces raisons, les imprimeurs étaient tenus de soumettre un exemplaire supplémentaire au titre du dépôt légal au Ministère de la justice. Formellement, cette loi est toujours en vigueur, car elle n'a pas été abrogée lorsque l'actuelle loi sur le dépôt légal a été votée en 1980 et que les dispositions relatives au dépôt légal ont été éliminées de la loi sur la liberté de la presse"<sup>13</sup>.

C'est au XVIII<sup>e</sup> siècle que le dépôt légal a été rattaché au droit d'auteur, comme formalité à remplir pour obtenir la protection légale du droit d'auteur. Tout est parti en 1709 de l'Edit de la reine Anne, première loi britannique sur le droit d'auteur qui visait à protéger les auteurs contre le plagiat et subordonnait l'octroi de cette protection au dépôt de neuf exemplaires de chaque oeuvre et à leur distribution à plusieurs bibliothèques. Aux Etats-Unis, l'obligation du dépôt légal fut instituée par la loi de 1790 sur le droit d'auteur, et la France, on l'a vu, imposa la formalité du dépôt aux fins de la protection du droit d'auteur en 1793.

Avec l'adoption en 1886 de la Convention de Berne, la plupart des pays durent modifier leur régime de dépôt légal. Comme la Convention disait expressément que la jouissance et l'exercice du droit des auteurs à être protégés pour leurs oeuvres littéraires ou artistiques n'étaient subordonnés à aucune formalité<sup>14</sup>, il fallait abolir le dépôt légal comme condition de la protection du droit d'auteur. A l'exception de quelques rares pays comme la Belgique, la plupart des autres conservèrent l'obligation légale de dépôt par un autre moyen, notamment en en faisant l'objet d'une loi spéciale. En 1938, l'Institut international de coopération intellectuelle de Paris recensait 52 pays possédant un régime de dépôt légal, institué par une loi ou autre texte tel que décret, édit, ordonnance ou règlement<sup>15</sup>. Cinquante ans plus tard, en 1990, Jasion en dénombrait 139 dotés, sous une forme ou une autre, d'un régime formel de dépôt légal<sup>16</sup>.

Au cours de l'histoire du dépôt légal, les obligations ont évolué et les textes ont été modifiés en conséquence pour adapter le régime à la mise au point de nouveaux moyens et types d'édition. De nouveaux types de documents, audiovisuels par exemple, y ont été ajoutés ; le nombre des exemplaires requis a été changé et la responsabilité de la réception, l'enregistrement et la mise à la disposition du public des collections en dépôt transférée à un autre organisme. Au but recherché à l'origine par François Ier, qui était de préserver les livres pour les générations futures, de nouveaux objectifs ont été ajoutés au XX<sup>e</sup> siècle, notamment la constitution d'une bibliographie nationale et l'accessibilité à des fins de recherche d'une collection des publications de la nation.

---

<sup>11</sup> Id., p. 553.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Esko Häkli, "Reform of the Finnish Legal Deposit Act" (1999), 1 *Tietolinja News*, 1.

<sup>14</sup> *Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques*, du 9 septembre 1886, article 5 (2), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève), 1970, article 5 (2).

<sup>15</sup> Voir supra note 8, p. 19.

<sup>16</sup> Voir supra note 7, p. 18-31.

Au cours des dernières années, de nombreux pays ont entrepris de revoir leur législation pour s'attaquer aux questions soulevées par les publications électroniques, les plus difficiles que le dépôt légal ait jamais eu à traiter du fait de la complexité incroyable des aspects juridiques organisationnels, techniques et opérationnels de la mise en place d'un régime de dépôt légal dans leur cas.

Déjà, quelques pays se sont lancés dans l'acquisition, l'enregistrement et la conservation au niveau national des documents informatiques en ligne, même si le dispositif requis pour instaurer une obligation légale formelle n'est pas encore en place à cause de tous les problèmes techniques et organisationnels en jeu. A titre d'exemple, un nombre toujours croissant de publications électroniques, y compris les revues, sont désormais accessibles sur le site Web de la Bibliothèque nationale du Canada, qui a négocié des accords avec les différents intéressés pour qu'ils déposent volontairement ces documents et permettent d'en disposer sans restrictions. En Allemagne, la Deutsche Bibliothek collecte aussi les documents en ligne en négociant individuellement avec les éditeurs, car il n'existe pas de disposition légale prévoyant le dépôt des documents édités en ligne. Toutefois, dans certains pays comme l'Afrique du Sud (1997), le Danemark (1997), la Finlande (2000), la France (1992) ou la Norvège (1994), les publications électroniques ont été expressément incorporées à la loi sur le dépôt légal, même si le plus souvent celle-ci ne vise que les documents sur support.

Il faut noter que si, dans certains cas, la législation sur le dépôt légal englobe effectivement les publications électroniques, les mécanismes requis pour en assurer l'acquisition, l'enregistrement et la consultation systématiques ne sont pas nécessairement tous en place ni tous opérationnels. A en juger par des indications provenant des pays intéressés, les documents électroniques utilisables de façon autonome (celles qui sont disponibles sur un support matériel) ne posent pas de problème majeur, mais le dépôt légal des documents en ligne soulève de très grosses difficultés, qui exigeront beaucoup d'expertise technique et juridique ainsi qu'une étroite coopération avec les producteurs d'information. Le dépôt légal de documents informatiques dynamiques comme les bases de données en ligne et les publications qui ne sont accessibles que par l'Internet pose de graves problèmes de droit d'auteur, ainsi que des questions d'authentification et de conservation. Au terme de longues années de recherche et de discussions, plusieurs projets sont à présent en cours. Parmi eux, on retiendra le projet pilote mené aux Pays-Bas, pays qui applique un système de dépôt volontaire reposant sur des accords avec les éditeurs. Dans le cadre de ce projet, engagé en 1996, les éditeurs Elsevier et Kluwer communiquent toutes les revues disponibles sur support électronique qui sont éditées aux Pays-Bas, le principe fondamental étant que les deux parties sont convenues d'assurer aux lecteurs inscrits de la Bibliothèque nationale un "accès sur place" aux revues électroniques. Il a aussi été convenu d'expérimenter l'accès à distance. Associant désormais 12 partenaires européens, ce projet de bibliothèque européenne de dépôt en réseau est connu depuis janvier 1998 sous son acronyme anglais NEDLIB (Networked European Deposit Library).

### Chapitre 3

#### QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES AU DEPOT LEGAL

L'obligation faite aux éditeurs et/ou auteurs de documents de toute nature de déposer auprès d'un organisme national désigné un ou plusieurs exemplaires des documents qu'ils ont diffusés ou produits en nombre et à l'usage du public est une institution juridique bien acceptée, même si l'idée que le dépôt légal sans dédommagement pour le déposant est une forme discriminatoire d'imposition ou de confiscation de biens privés trouve encore quelques défenseurs. Du fait que le dépôt légal garantit la conservation des publications du patrimoine national et permet la constitution d'une bibliographie nationale, il est nécessaire que ledit organisme national ne soit pas tributaire de l'affectation discrétionnaire de fonds publics pour acheter les documents déposés. Ces deux objectifs en visent un troisième, qui est de permettre aux chercheurs, qu'ils se trouvent sur le territoire national ou à l'étranger, la consultation d'une collection nationale des documents publiés dans un pays. Ces objectifs devraient être clairement énoncés dans la loi, comme c'est le cas en France et en Finlande et comme l'IFLA l'a recommandé à sa deuxième Conférence internationale sur les services bibliographiques nationaux<sup>17</sup>, car c'est important si l'on veut éviter qu'un organisme national ne puisse décider de donner la priorité à un objectif sur un autre ou feindre d'en ignorer un.

Dans la plupart des cas, le régime du dépôt légal tient compte de ce que sont le monde de l'édition et ses traditions dans le pays considéré. Lorsque l'on opte pour un système de dépôt volontaire au lieu de la voie législative, il est nécessaire de veiller à ce que celui-ci repose sur les objectifs traditionnels du dépôt, notamment l'accès libre et inconditionnel aux documents.

Vu les objectifs qu'il vise et la nécessité d'un dispositif législatif pour les atteindre, il y a un certain nombre de questions juridiques à examiner de près pour élaborer un régime de dépôt légal. Il faut tout d'abord choisir la démarche juridique qui sera retenue. Si l'on opte pour une obligation légale, il faudra en déterminer la forme : loi autonome sur le dépôt légal (comme en Afrique du Sud, Belgique, France, Iran, Lettonie et République dominicaine), ou volet d'une autre loi, sur la bibliothèque nationale (Chine et Japon) ou sur le droit d'auteur (Australie, États-Unis, Grande-Bretagne, Irlande, Mexique et Nouvelle-Zélande), par exemple. La loi posera les principes fondamentaux du dépôt légal, mais elle sera habituellement accompagnée de règlements ou autres types d'actes précisant les modalités d'application du régime, à savoir les catégories de documents à déposer, le nombre d'exemplaires, les exceptions, et ainsi de suite. Les gouvernements peuvent aussi promulguer des décrets, ou toute autre forme d'acte réglementaire prescrivant le dépôt des documents publiés (Côte d'Ivoire, Liban, Lituanie et Philippines). Le choix de l'acte dépend du système de droit du pays considéré. Si, au lieu de l'obligation légale, on opte, comme les Pays-Bas, pour une formule reposant sur des accords de dépôt volontaire avec les éditeurs, toutes les questions devront être couvertes par les dispositions de ces accords, et le dépôt s'inscrira dans le cadre juridique du droit des contrats.

---

<sup>17</sup> La recommandation 3 est ainsi conçue : "Les nouvelles lois sur le dépôt, ou les règlements pris pour leur application, devraient énoncer l'objectif du dépôt légal, devraient garantir l'utilité du dépôt d'exemplaires pour atteindre les buts exposés ci-dessus, devraient être exhaustives dans la terminologie et le libellé pour couvrir les types existants de documents contenant de l'information et d'autres susceptibles d'être mis au point ultérieurement et devraient comprendre des mesures d'exécution desdites lois. Cette législation peut tenir compte de la possibilité de partager la responsabilité du dépôt entre deux ou plusieurs organismes nationaux".

Il est de loin bien préférable de faire reposer un régime de dépôt légal sur une loi spéciale et autonome y relative, votée par le Parlement national. Cela permet d'éviter que des changements importants ne soient apportés à ce régime sur simple décision administrative et sans le débat public que la modification d'une loi exigerait normalement.

Le dépôt légal devrait être institué à l'échelon national et confié à une autorité nationale. Pour autant, cela ne devrait pas empêcher les pays où le pouvoir législatif est réparti entre divers échelons de mettre en place plus d'un régime de dépôt légal. Dans les pays à structure fédérale, par exemple, il pourrait y avoir plus d'une loi relative au dépôt légal - c'est le cas, notamment, en Australie, au Canada, aux Etats-Unis, en Inde et en Suisse. Cela pourrait avoir un effet sur les éditeurs, en les obligeant à déposer des exemplaires auprès de plus d'un organisme.

La mise en oeuvre d'une législation sur le dépôt légal soulève une question très importante, qui est celle de son exécution. Pour être efficace, il faut qu'une loi ait force exécutoire, et pour cela, il faut qu'elle soit sanctionnée par des peines en cas d'infraction. Il pourrait être risqué de s'en remettre à la bonne volonté de chacun pour assurer l'exhaustivité des collections constituées par voie de dépôt, et cela nécessiterait sans doute un appareil administratif complexe. Des dispositions pénales incitent fortement les personnes tenues de l'obligation de dépôt à s'exécuter. L'amende est le mécanisme d'exécution habituel en cas d'inobservation de cette obligation.

Il convient que cette amende soit suffisamment élevée pour étayer les prescriptions du dépôt légal, mais elle ne doit pas dépasser un niveau raisonnable ; autrement, la loi risque d'être contestée devant les tribunaux comme contraire aux principes de la liberté d'expression. En France, par exemple, l'amende prévue en cas de non-respect de l'obligation de dépôt légal peut aller jusqu'à 500.000 francs<sup>18</sup>. Au Canada, l'amende est au maximum de 25.000 dollars canadiens pour un éditeur et de 2.000 pour un particulier<sup>19</sup>. Aux Etats-Unis, elle peut atteindre 2.500 dollars<sup>20</sup> et en Afrique du Sud, elle ne peut dépasser 20.000 rands<sup>21</sup>.

De telles sanctions, il faut le souligner, ne devraient vraiment être imposées qu'en dernier recours. Une étroite coopération entre l'organisme national responsable du dépôt légal et les éditeurs, ainsi que tous les autres producteurs d'information, est beaucoup plus souhaitable et plus avantageuse pour toutes les parties intéressées. Il est indispensable que les fournisseurs de documentation soient informés de la législation relative au dépôt légal et convaincus des avantages qu'il y a pour eux à la respecter : davantage de visibilité et une plus large audience pour leurs publications, un contrôle bibliographique plus satisfaisant et une garantie à long terme d'accessibilité de ce qu'ils ont publié. Cette garantie peut d'ailleurs leur être directement utile à eux-mêmes en cas de perte ou de destruction des originaux.

La question du "dépôt au titre du droit d'auteur" doit être envisagée à part. Dans de nombreux pays, on l'a vu, c'est par ce biais que fut constituée à l'origine la collection de dépôt légal, le droit d'auteur ne pouvant être revendiqué sur une oeuvre que si des exemplaires en avaient été déposés. Cette formule, même si elle est aujourd'hui moins souvent retenue, peut être envisagée pour des raisons d'ordre pratique ou administratif, mais il importe de vérifier au préalable quel est des deux instruments juridiques internationaux relatifs au droit d'auteur celui dont le pays considéré est signataire, la Convention de Berne ou la Convention

---

<sup>18</sup> *Loi n° 92-546 du 20 juin 1992, relative au dépôt légal* (J.O., 23 juin 1992).

<sup>19</sup> *Loi sur la bibliothèque nationale*, L.R.C. 1985, c. N-11, s. 13(4).

<sup>20</sup> 17 USC □ 407(d).

<sup>21</sup> *Legal Deposit Act*, South Africa Act n° 54, 1997, article 9.

universelle sur le droit d'auteur. La première exige que la protection du droit d'auteur ne soit subordonnée à aucune formalité<sup>22</sup>, en conséquence de quoi le dépôt d'exemplaires ne saurait être obligatoire. Si le pays en question n'a signé que la Convention universelle sur le droit d'auteur, il peut prévoir dans sa propre législation sur le droit d'auteur des formalités telles que le dépôt. Il faut aussi tenir compte du fait que le dépôt au titre du droit d'auteur ne permet pas d'exiger le dépôt des documents pour lesquels la protection du droit d'auteur n'est pas demandée ; un plan parallèle d'acquisitions est donc nécessaire. Comme les législations concernant le dépôt légal et le droit d'auteur visent deux objectifs différents, la conservation pour la postérité dans le premier cas et la protection de droits dans le second, on peut dire, avec Lunn, qu'"il n'y a logiquement aucune raison pour que le dépôt légal au bénéfice des bibliothèques ait le moindre lien avec le droit d'auteur"<sup>23</sup>. Cela ne devrait pas pour autant empêcher un pays d'inscrire le dépôt légal dans sa législation sur le droit d'auteur, comme l'ont fait les Etats-Unis et le Royaume-Uni, dès lors qu'il n'est pas lié à l'octroi de la protection du droit d'auteur. L'article 407(a)(2) de la loi américaine sur le droit d'auteur dit clairement que le dépôt qu'elle prescrit n'est pas une condition de cette protection, et, aux termes de l'article 15 de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, toujours en vigueur, "l'éditeur de tout livre publié au Royaume-Uni, en envoi, à ses frais, un exemplaire, dans le mois suivant sa parution, au Conseil d'administration du British Museum".

Intimement liée au droit d'auteur, la nécessité pour l'organisme dépositaire national de faire des copies à des fins de conservation et/ou pour utilisation future peut être contraire à la législation nationale en vigueur sur le droit d'auteur. Cette question est particulièrement délicate dans le cas des documents non imprimés, que l'organisme peut se trouver obligé de reproduire à cause de la fragilité du support lui-même ou de l'obsolescence du matériel à utiliser. La vidéo cassette au format Beta et la disquette de 5¼ pouces en sont de très bons exemples. D'ailleurs, même quand il s'agit de documents imprimés, pour lesquels on pourrait régler la question de la conservation en prescrivant le dépôt de deux exemplaires, l'un pour être conservé et l'autre pour être utilisé, il pourrait arriver que l'exemplaire conservé soit endommagé ou perdu. Or, comme le droit d'auteur reconnaît à l'auteur d'une oeuvre le droit exclusif d'en autoriser la reproduction et la diffusion, ces activités sont l'apanage du titulaire du droit d'auteur, sauf autorisation formelle de sa part sous forme de licence ou exception inscrite dans la loi. Il y a certes quelques pays, comme l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, où des dispositions de la loi sur le droit d'auteur autorisent les bibliothèques à reproduire les oeuvres protégées qui ont été perdues ou endommagées et ne sont plus disponibles sur le marché, mais aucun où un texte législatif prévoit l'autorisation de faire des copies de secours de tous les types de documents de bibliothèque pour le cas où le besoin s'en ferait un jour sentir. Partant, il faudrait peut-être réviser la législation applicable au droit d'auteur pour y inscrire une disposition autorisant la reproduction à des fins de conservation. Autre option, on pourrait introduire dans la législation sur le dépôt légal une dispense ou disposition dérogatoire autorisant la reproduction d'une oeuvre protégée à des fins de conservation, quel qu'en soit le support et nonobstant les dispositions d'une loi sur le droit d'auteur, qui ne la permettrait pas. Une telle disposition revient à abroger partiellement une loi par une loi ultérieure qui en limite le champ d'application ou en amoindrit l'utilité et la force. La plupart des spécialistes de la rédaction des lois conviennent qu'il ne faudrait y avoir recours qu'avec la plus grande prudence, pour éviter de donner l'impression que le législateur se contredit. De telles dispositions ne devraient être introduites pour permettre la fabrication de copies qu'à titre d'"exception".

---

<sup>22</sup> Voir supra note 14.

<sup>23</sup> Voir supra note 1, p. 22.

La question du droit d'auteur se pose aussi avec acuité à propos du dépôt légal des publications électroniques. De plus en plus inquiets de la facilité avec laquelle les nouvelles technologies permettent de consulter et reproduire les documents publiés, les éditeurs et les producteurs d'information pourraient rechigner à se laisser entraîner dans un régime de dépôt légal sans avoir l'assurance, sous une forme ou une autre, que leurs droits de propriété intellectuelle seront respectés. De toute évidence, ils redouteront la diffusion sauvage de leurs documents et ils souhaiteront sans doute protéger leurs intérêts commerciaux légitimes en limitant l'accès. D'un autre côté, ne laisser les chercheurs consulter les publications électroniques que dans les locaux où se trouve la collection du dépôt légal les rendrait beaucoup moins accessibles que les documents traditionnels et, finalement, annulerait les avantages de l'accès à distance.

Le dépôt légal des documents informatiques ou numériques pose deux grands problèmes au regard du droit d'auteur. Le premier tient au mécanisme même du dépôt, qui, dans le cas des publications électroniques, nécessite la reproduction des oeuvres protégées. (Les exceptions sont les supports autonomes, pour lesquels les procédures de dépôt sont très semblables à celles qui s'appliquent aux documents imprimés, et les cas où les éditeurs/producteurs de documents numériques "déposent" leurs documents eux-mêmes en les envoyant via le réseau à l'organisme dépositaire national.) Comme la collecte des documents numériques pourrait devoir s'effectuer par téléchargement de l'original stocké sur un serveur, cela soulève la question de l'autorisation de reproduire une oeuvre protégée. Là encore, la législation nationale, sur le droit d'auteur ou sur le dépôt légal, devrait prévoir l'autorisation de reproduire ces documents aux fins du dépôt légal.

Le second problème à régler est celui de l'accès. Considérant qu'il est très généralement admis, aux niveaux tant national qu'international, que le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre protégée a le droit exclusif de la communiquer au public et que la plupart des publications électroniques demandent à être "communiquées au public" pour être vues et lues, il faudrait peut-être prévoir pour la copie en dépôt une exception spécifique qui en autorise l'accès à la clientèle de l'organisme national responsable du dépôt légal.

Autre question importante, il faut être attentif, lorsqu'on envisage d'élaborer une loi sur le dépôt légal, au langage juridique et au style. Il est bien évident que la tradition nationale et les règles et principes directeurs légués par l'histoire de chaque pays devraient toujours l'emporter, mais il y a peut-être quelques considérations fondamentales qui vaudraient pour tous. La loi est une forme de communication unique en son genre, vu les conséquences qu'elle emporte. Il faut impérativement que le langage et le style employés pour pratiquer un mode de communication aussi particulier répondent à certains critères. Il faut se rappeler que la législation sur le dépôt légal impose un devoir auquel ils ne peuvent se soustraire à des particuliers qui ont le droit de savoir et de comprendre ce qu'ils sont censés faire.

Un bon style juridique devrait réunir les caractéristiques suivantes : il devrait être précis, bien charpenté, clair, d'une lecture aisée et concis. La règle cardinale est d'éviter l'ambiguïté et le vague. Un texte de loi est appelé à être interprété, et il importe que l'on y décèle l'intention du législateur. Les textes législatifs sont destinés à conférer des droits, des privilèges ou des pouvoirs, ou à imposer des obligations ou des devoirs, ou encore à interdire quelque chose. Il est donc d'une importance très évidente qu'ils soient de bonne qualité. Un texte de loi devrait comprendre trois éléments de base. Il y a tout d'abord le sujet de la loi, c'est-à-dire la personne ou la catégorie de personnes visée par la loi, qui doit être clairement identifiée ou désignée : les éditeurs sont-ils seuls à être visés par la loi sur le dépôt légal ? Les particuliers qui publient leurs propres documents y sont-ils assujettis ? La loi englobe-t-elle toutes les catégories



d'éditeurs, ou seulement celles qui correspondent à certains critères ? Deuxième élément, le texte doit exposer l'action de la loi ou l'effet juridiquement significatif qui en résultera : où les exemplaires doivent-ils être déposés ? Combien faut-il en envoyer ? Enfin, le troisième élément du texte est la description du cas envisagé, c'est-à-dire des circonstances ou des conditions dans lesquelles la loi s'appliquera : si un ouvrage qui satisfait aux critères retenus est publié, il faut qu'il soit déposé.

Le plus souvent, le texte de la loi sera rédigé par un spécialiste, mais la bibliothèque nationale ou autre organisme national dépositaire devrait être étroitement associé à sa préparation afin que tous les aspects du programme soient effectivement traités.

A propos de la collection du dépôt légal se pose une autre question juridique, qui retient d'ailleurs rarement l'attention, celle de son propriétaire. La loi devrait dire clairement que cette collection fait partie intégrante du patrimoine culturel national et que son unique propriétaire est l'organisme national responsable de son entretien et de sa conservation. C'est ce que fait, par exemple, la loi sur la Bibliothèque nationale du Canada, dont l'article 3 (2) dispose : "Les documents confiés aux soins et à la garde de l'administrateur général ou que celui-ci reçoit - ou acquiert par tout autre moyen - en application de la présente loi autrement qu'à titre de prêt appartiennent à Sa Majesté et constituent le fonds de la Bibliothèque". Cela dit, il convient de préciser très clairement à l'organisme national comme aux éditeurs que la propriété de la collection ne se confond pas avec la titularité des droits de propriété intellectuelle. Cela soulève aussi la question connexe du droit du dépositaire de se défaire de certaines catégories de documents à certaines conditions. La législation devrait prévoir l'engagement de la part du dépositaire de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour conserver en permanence tous les documents déposés, mais elle devrait aussi lui reconnaître un droit d'en disposer.

Enfin, il importe, dans l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal, de se demander si celle-ci serait incompatible avec d'autres lois. Les deux meilleurs exemples d'une telle hypothèse sont les documents pornographiques et les écrits violents incitant à la haine. Même si la plupart des pays ont des lois qui en interdisent la publication, la production, la distribution, la circulation et la possession, tout document de cette nature devrait être assujéti au dépôt légal. Comme les messages pornographiques aussi bien que violents peuvent se trouver sur des supports soumis au dépôt légal (livres, périodiques, vidéos et autres) et qu'ils sont en outre très généralement accessibles sur support électronique, il n'est pas inutile de se pencher sur ce problème. L'un des points fondamentaux pour notre propos est qu'il a trait aux valeurs de la société, lesquelles varient d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre. La mise en place d'un régime national de dépôt légal répond, entre autres, au souci de constituer une collection exhaustive des documents publiés à des fins de conservation et de recherche, et ne pas permettre le dépôt de ce genre de documents risquerait d'entamer la valeur historique et sociologique de la collection nationale à mesure qu'évoluent les seuils de tolérance. D'un point de vue strictement juridique, sauf disposition contraire expresse de la législation sur le dépôt légal, les documents de cette nature devraient être déposés. Toutefois, après leur dépôt, le dépositaire aura encore à se conformer aux prescriptions légales concernant l'accès des documents déposés.

## Chapitre 4

### LES ELEMENTS D'UN REGIME DE DEPOT LEGAL

Le dépôt légal est un moyen efficace de constituer une collection nationale de documents tant imprimés que non imprimés "afin d'assurer la préservation et la transmission du patrimoine culturel national en le conservant et en le rendant accessible aujourd'hui comme aux générations futures"<sup>24</sup>. C'est aussi le moyen pour un pays de concrétiser son attachement à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à tout individu le "droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit ... de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit". Par la collecte, l'enregistrement et la conservation de tous les documents publiés dans un pays, le dépôt légal garantit à chaque citoyen l'accès aux publications du patrimoine national sans porter aucun jugement, qu'il soit d'ordre moral, politique, artistique ou littéraire, sur leur valeur intrinsèque.

Tout programme de dépôt légal soulève un certain nombre de questions qui demandent à être soigneusement examinées si l'on veut s'assurer que le régime atteindra ses objectifs, tant pour le présent que pour l'avenir.

#### 4.1 L'ORIGINE DE LA PUBLICATION

L'origine ou lieu de publication de chaque document est d'une importance capitale pour la constitution d'une collection nationale. Normalement, le dépôt légal est limité à la production nationale de publications diffusées sur divers supports. Les précisions élémentaires que sont l'origine ou lieu de publication, la maison d'édition et la date de publication comptent donc beaucoup pour décider si le régime du dépôt légal s'appliquera à un document. Certains pays soumettent à l'obligation de dépôt tous les auteurs, imprimeurs, éditeurs et importateurs de publications sur leur territoire<sup>25</sup>. La France, par exemple, prescrit le dépôt de deux exemplaires de la part des imprimeurs, mais en exige quatre des éditeurs. En droit strict, une loi sur le dépôt légal ne peut s'appliquer qu'à l'intérieur des frontières du pays, puisqu'une loi nationale n'est pas susceptible d'application extraterritoriale. Par conséquent, si un pays souhaite que ses résidents qui publient à l'étranger déposent des exemplaires de leurs oeuvres auprès de l'organisme dépositaire national, il lui faut spécifier dans la loi que les résidents sont assujettis à l'obligation de dépôt indépendamment du lieu où leurs oeuvres sont publiées. Quant aux nationaux résidant à l'étranger, l'organisme dépositaire national doit en acquérir les oeuvres par les voies ordinaires.

Dans le cas des publications électroniques, et plus précisément des documents en ligne, la question de la production nationale pose un problème de dépôt légal intéressant. Alors que la "nationalité" d'une publication imprimée est aisée à déterminer et ne prête pas à contestation, puisqu'on peut sans mal identifier le lieu géographique où une oeuvre est "publiée", il est plus difficile de déterminer l'origine d'une publication en ligne et la loi sur le dépôt légal qui est applicable. Plusieurs pays peuvent intervenir comme lieu de production et de distribution d'une publication en ligne, et même si celle-ci est conservée à un emplacement unique sur le réseau mondial, de nombreux pays pourraient revendiquer un droit de dépôt

---

<sup>24</sup> Conseil de l'Europe, Conseil de la coopération culturelle, Comité de la culture, *Lignes directrices sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe*, Strasbourg, 1999 [Commentaire de l'article 13].

<sup>25</sup> Voir supra note 1, p. 4.

légal. D'où la recommandation formulée par J.S. Mackenzie Owen et J.v.d. Walle dans un rapport établi en 1996 à l'intention de la Commission européenne : "La nationalité d'une publication électronique devrait être établie à l'aide des critères suivants (par ordre d'importance) : lieu géographique indiqué dans la publication ou les métadonnées qui l'accompagnent, lieu du siège de la maison d'édition s'il peut être établi, domicile du premier auteur, nationalité de l'auteur ou emplacement premier de la publication sur le réseau"<sup>26</sup>.

## 4.2 L'EXHAUSTIVITE

Il est important d'analyser l'exhaustivité, car c'est la qualité fondamentale sur laquelle repose tout le système. La question clé est de savoir quels documents devraient être soumis à l'obligation de dépôt légal. Si l'on en croit ceux que Jean Lunn appelle les traditionalistes, il faudrait exiger qu'ils le soient tous, pour éviter de perdre tel document apparemment insignifiant qui pourrait bien un jour acquérir une valeur historique<sup>27</sup>, mais il y a d'autres considérations à faire entrer en ligne de compte : l'espace et le personnel disponibles, les capacités techniques et technologiques ainsi que les problèmes juridiques pourraient être d'excellentes raisons de ne pas pousser l'exhaustivité au maximum.

La loi régissant le dépôt légal devrait être aussi générale que possible pour offrir une certaine souplesse et devrait aussi prévoir des exceptions. Elle devrait être plus ouverte qu'exclusive dans sa formulation, ce qui permettrait d'y faire une place à tout nouveau type de support d'information qui deviendrait disponible. A titre d'exemple, les lois récentes sur le dépôt légal emploient des mots comme "document" au lieu de "livre" ou "publication", et "producteur" au lieu d'"éditeur".

En règle générale, les documents de bibliothèque de toute nature, quel qu'en soit le support, devraient faire l'objet du dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public et produits en nombre. Le dépôt légal s'applique donc à tous les types de documents imprimés (livres, périodiques, brochures, cartes et autres), à la plupart des documents audiovisuels (enregistrements sonores, disques, vidéos, films, malettes multimédias, microformes, etc.) et aux documents informatiques.

L'histoire du dépôt légal le prouve, n'importe quelle législation en la matière permet de traiter sans grande difficulté les imprimés ainsi que la plupart des documents non imprimés, à condition d'avoir été bien conçue, d'offrir une certaine souplesse et d'avoir force exécutoire. Or aujourd'hui, le nouveau monde de l'électronique ou du numérique vient remettre en question les préceptes fondamentaux du dépôt légal, y compris l'exhaustivité. S'il est généralement admis que les publications électroniques hors ligne, sur disquettes et CD-ROM, par exemple, doivent être assujetties au dépôt légal puisqu'elles correspondent aux caractéristiques traditionnelles des documents imprimés, essentiellement parce qu'elles sont diffusées sur un support matériel, les avis divergent en revanche sur le mode de traitement à réserver aux documents en ligne. Pour les uns, des documents comme les bases de données interactives ne sont pas censés être conservés pour servir dans l'avenir puisqu'ils sont continuellement mis à jour (en temps réel) et ne devraient donc pas être déposés. Pour d'autres, ils devraient l'être, mais au moment où ils sont retirés du réseau afin de pouvoir être conservés hors ligne dans une collection en dépôt. Pour d'autres encore, il faudrait au moins en prendre périodiquement des "instantanés" pour éviter de perdre une information

---

<sup>26</sup> J.S. Mackenzie Owen et J.v.d. Walle, *Deposit collections of electronic publications*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1996, p. 22.

<sup>27</sup> Voir supra note 1, p. 4.

intéressante sous l'angle historique. Il faut aussi tenir compte du fait que même si une bibliothèque dépositaire souhaite conserver les publications en ligne et que la législation lui en reconnaisse le droit, il peut arriver que ses moyens techniques ne lui permettent pas de traiter ces documents ou que la technologie requise pour les mémoriser fasse défaut. Il ne faut pas oublier pour autant que, malgré les difficultés que l'édition électronique peut susciter, les bibliothèques nationales de dépôt ont une fonction de conservation à long terme à remplir.

Indépendamment des arguments échangés et de tous les problèmes technologiques auxquels on peut s'attendre, toutes les publications électroniques, tant sur support qu'en ligne, devraient, en principe, être assujetties au dépôt légal. A l'heure où de plus en plus de documents possédant une valeur culturelle nationale deviennent accessibles, soit simultanément sur papier et sur support électronique, soit seulement sur support électronique, il est absolument nécessaire de s'assurer que ces documents seront conservés pour la postérité. Le seul moyen d'en avoir la garantie est de veiller à ce que la législation nationale sur le dépôt légal couvre les publications électroniques. Il n'y a aucune raison en droit de faire une distinction entre les publications électroniques et les autres. De plus, malgré toutes leurs bonnes intentions, les producteurs commerciaux de publications électroniques ne sauraient garantir qu'ils les conserveront ou les archiveront quand elles auront perdu leur valeur commerciale. Il importe aussi de faire en sorte que ces publications entrent toutes dans les collections nationales de dépôt légal à mesure qu'elles sont mises en circulation si l'on veut éviter de perdre des documents qui autrement pourraient finir par être inaccessibles pour cause d'obsolescence technologique. S'il ne fait aucun doute que par bien des aspects le dépôt légal des publications électroniques pose des problèmes et nécessite de gros investissements, en ressources et en personnel, dans les technologies de l'information, il y a certainement aussi urgence à élaborer des méthodes économiques et pratiques de conservation à long terme de cette documentation.

Il est bien évident que malgré l'essor incroyable des technologies de l'information, surtout en ce qui concerne la mise en réseau de l'information, les collections nationales de publications électroniques recueillies par voie de dépôt légal ne se constitueront que progressivement, car les organismes nationaux dépositaires ne sont pas en mesure de s'adapter aux innovations au même rythme que les producteurs d'information. D'ores et déjà, des pays comme l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, le Japon et la Norvège ont inscrit dans leur loi sur le dépôt légal des dispositions faisant une place aux publications électroniques. Dans la plupart des cas, celles-ci visent seulement les documents sur support tels que CD-ROM et disquettes, mais, dans quelques autres, comme en Finlande et aux Pays-Bas, elles couvrent aussi les documents en ligne.

Enfin, l'exhaustivité soulève la question de la collecte rétrospective de documents tant imprimés que non imprimés. Comme le régime du dépôt légal est le plus souvent mis en oeuvre progressivement, à mesure que de nouvelles catégories de documents y sont ajoutées, il y en a toujours qui ne sont pas recueillis parce qu'ils ont été produits avant l'entrée en vigueur de la législation. La loi rétroactive est par principe exceptionnelle et devrait autant que possible être évitée. Or, la nécessité de constituer une collection nationale complète des documents publiés ne saurait être considérée comme une situation "exceptionnelle". De plus, il peut arriver que le producteur des documents ait disparu ou que l'élément d'information considéré ne soit en fait plus accessible, circonstances qui l'une comme l'autre rendraient impossible l'application effective d'une loi rétrospective sur le dépôt légal. Pour constituer une collection nationale complète, la bibliothèque dépositaire doit donc engager pour les documents antérieurs à la loi un programme d'acquisitions systématiques reposant sur le dépôt volontaire ou sur les méthodes ordinaires d'acquisition que sont l'achat, le don et l'échange.

### 4.3 LE DEPOSANT

Les lois actuelles sur le dépôt légal prescrivent généralement que tous les producteurs de documents assujettis au dépôt légal en remettent des exemplaires à l'organisme national chargé de la mise en oeuvre de la loi. Quelques pays, dont la France, exigent que tous les documents édités, produits, imprimés ou diffusés, même gratuitement, soient déposés par les personnes qui les éditent, les produisent, les impriment ou les diffusent. Si le dépôt légal s'étend aux documents importés, l'obligation peut être à la charge de l'importateur. Dans les pays où il existe un lien direct entre le droit d'auteur et le dépôt légal, ce pourrait être au titulaire du droit d'auteur qu'incombe la remise des exemplaires<sup>28</sup>. Pour s'assurer que tous les documents édités seront déposés, il importe de retenir une définition de "l'éditeur" aussi large que possible afin d'y englober les éditeurs commerciaux et les auteurs éditeurs, mais également, quand la loi le permet, les éditeurs officiels. Il importe aussi que cette définition recouvre les producteurs de tous types de documents non imprimés, y compris les publications électroniques, tant matérielles qu'immatérielles.

Là non plus, il ne devrait pas être trop difficile d'identifier le producteur ou l'éditeur d'une publication électronique statique ou matérielle, mais il pourrait être délicat de déterminer si tel ou tel groupe homogène particulier est bien le producteur d'une base de données en ligne. Pour les documents de ce genre, l'obligation de dépôt légal pourrait incomber au "propriétaire" ou au "distributeur" de la base de données en ligne.

### 4.4 LE DEPOSITAIRE

Dans la plupart des pays, c'est la bibliothèque nationale qui est responsable du dépôt légal, mais parfois, c'est un autre organisme national, la bibliothèque du Congrès aux Etats-Unis ou celle de la Diète au Japon, qui est appelé à jouer le rôle de depositaire national des documents qui en font l'objet. Ailleurs, en France et en Suède par exemple, d'autres organismes officiels interviennent dans le dépôt légal de documents particuliers. Dans ces deux pays, les documents audiovisuels (films cinématographiques et phonogrammes, notamment) sont déposés auprès d'organismes nationaux spécialisés, qui sont en mesure d'offrir des locaux plus adaptés et les services d'un personnel expérimenté. Il s'agit, en France, du Centre national de la cinématographie et de l'Institut national de l'audiovisuel et, en Suède, des Archives cinématographiques nationales. Quelques pays exigent en outre que des exemplaires soient remis à d'autres organismes que le principal responsable de la collection nationale du dépôt légal. A titre d'exemple, la British Library n'est qu'une des six bibliothèques habilitées à recevoir un exemplaire de chaque document imprimé édité au Royaume-Uni. Si les éditeurs britanniques sont tenus d'une obligation légale de déposer les documents imprimés à la British Library, chacune des cinq autres bibliothèques - les bibliothèques nationales d'Ecosse et du pays de Galles et les bibliothèques des universités d'Oxford, Cambridge et Trinity College (à Dublin) - doit demander à ces mêmes éditeurs de lui adresser gratuitement un exemplaire de tout titre soumis au dépôt. Autre exemple, en Finlande, les collections de documents imprimés constituées par le biais du dépôt légal sont conservées dans cinq bibliothèques universitaires et la bibliothèque du Parlement.

---

<sup>28</sup> 17 USC □ 407 (a).

La décentralisation du dépôt légal ne pose aucun problème juridique et elle pourrait permettre de répartir la charge de l'administration de la loi, mais il ne faut pas oublier que "l'éparpillement des collections risque cependant d'être incommode pour l'utilisateur qui recherche une information sur différents supports et à diverses sources. En outre, l'uniformité de la politique et de son application, la normalisation des notices bibliographiques et la publication de la bibliographie nationale imposeraient une coordination et une coopération très étroites"<sup>29</sup>.

Dans un contexte numérique, il est évident que les organismes dépositaires chargés de recueillir, enregistrer et organiser les documents imprimés ont un rôle capital à jouer en prenant l'initiative de mettre en place l'infrastructure ou le cadre national requis pour la constitution d'une collection nationale de documents informatiques. Si l'on modifie la loi, il importe d'y introduire ces documents afin de renforcer le rôle de l'organisme dépositaire national en lui conférant les pouvoirs nécessaires pour faire respecter la législation applicable au dépôt légal dans l'environnement numérique.

#### **4.5 LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

Pour être sûr de disposer d'exemplaires pour la conservation et à l'usage des chercheurs qui ont accès à la collection nationale du dépôt légal, il faudrait que soient déposés au minimum deux exemplaires. Cela dit, le nombre d'exemplaires à déposer est extrêmement variable selon les pays. La loi britannique, on l'a vu, exige six exemplaires, un pour la British Library et les autres pour cinq bibliothèques universitaires associées au régime du dépôt légal. La Suède et la Norvège prescrivent le dépôt de sept exemplaires. Selon la loi sur le dépôt légal de la République populaire de Chine, cinq exemplaires doivent être déposés auprès de la Bibliothèque nationale et deux autres adressés à la bibliothèque du droit d'auteur. En France, les éditeurs doivent déposer quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale de France et un au Ministère de l'intérieur. Particularité intéressante, l'imprimeur est aussi tenu de l'obligation de dépôt, à raison de deux exemplaires dans chacune des 30 bibliothèques habilitées à recevoir ce dépôt dans les 22 régions de France métropolitaine (parmi lesquelles la Bibliothèque nationale de France dans la région d'Ile-de-France) et les huit régions des départements et territoires d'outre-mer. La Lettonie prescrit le dépôt de 20 exemplaires, ce qui est aussi un nombre assez élevé.

Tout en posant dans la loi ou le règlement la règle générale du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires, on pourrait réduire ce nombre pour certains types ou catégories de documents : pour les publications coûteuses, tels les livres d'art, les éditions à tirage limité ou les films cinématographiques, on pourrait n'exiger qu'un seul exemplaire. Autre formule possible, le nombre des exemplaires à déposer pourrait être fixé par rapport au tirage. C'est le cas au Canada, où il faut déposer deux exemplaires des ouvrages tirés à 101 exemplaires ou plus, mais un seul lorsque le tirage est compris entre trois et 101 exemplaires. Cela permet d'épargner aux éditeurs une charge financière trop lourde. Il n'y a aucune règle fondamentale en la matière. Comme l'explique Crews, "la décision d'augmenter le nombre des exemplaires dépend de considérations pratiques et économiques. Il faut que le législateur évalue l'effet que les dépôts supplémentaires auront sur les éditeurs et sur leur aptitude ou leur empressement à s'exécuter. Il faut aussi qu'il évalue la capacité de chaque bibliothèque de prendre en charge

---

<sup>29</sup> Voir supra note 1, p. 17.

les exemplaires supplémentaires et les frais de personnel et de conservation qu'ils entraînent"<sup>30</sup>.

Pour les publications électroniques, la question du nombre d'exemplaires n'a pas encore été tranchée. Dans le cas des documents en ligne, il s'agit d'un nombre d'accès ou d'utilisateurs simultanés. Certains producteurs, qui avaient déjà du mal à reconnaître les avantages du dépôt légal des documents imprimés, rechignent aussi à accepter celui des publications électroniques. Comme le disent Mackenzie Owen et Walle, "Les éditeurs ne sont guère disposés à reconnaître les avantages du dépôt ; ils ont tendance à le considérer comme une obligation qui coûte de l'argent sans guère rapporter. De plus, ils voient des problèmes dans l'édition électronique qui se posent aussi pour le dépôt. Deux d'entre eux sont particulièrement importants. Tout d'abord, l'information électronique en réseau et sur disquettes est facile à manipuler, ce qui fait qu'il est difficile de garantir l'intégrité et l'authenticité, tant du contenu que de la forme. Ce problème est moins patent dans le cas des publications sur CD-ROM. Deuxièmement, il est très facile de reproduire et de distribuer l'information électronique, et donc difficile d'en prévenir un usage déloyal et de veiller au respect des droits des auteurs"<sup>31</sup>.

Les bibliothèques de dépôt sont très sensibles aux préoccupations des producteurs et admettent pour la plupart que, par principe, l'accès à ces publications devrait être encadré. A la différence de la consultation sur place dans un environnement contrôlé à la bibliothèque, qui devrait satisfaire la plupart des producteurs et être possible pour un grand nombre d'utilisateurs différents en même temps, l'accès à distance pose davantage de problèmes et nécessitera davantage de recherches et de projets pilotes pour trouver des solutions. En règle générale, la législation relative au dépôt légal devrait poser le principe d'une limitation de l'accès. Le nombre d'utilisateurs simultanés devrait être limité, au même titre que l'est celui des objets matériels à déposer.

#### **4.6 LA REMUNERATION**

Par principe, le dépôt légal devrait être gratuit puisqu'il est effectué dans l'intérêt général, essentiellement en vue d'assurer à l'intention des générations futures la conservation et l'accessibilité des annales intellectuelles des activités économiques, sociales, scientifiques et éducatives du pays. Tout au long de l'histoire du dépôt légal, l'obligation de déposer un grand nombre d'exemplaires a toujours préoccupé les éditeurs, surtout lorsque le nombre a été augmenté. Même si la doctrine n'est pas unanime sur ce point, lorsque le nombre d'exemplaires à déposer est limité, le principe est généralement admis. Pour reprendre la formule de Lunn, "le dépôt non rémunéré, malgré l'opposition indéniable sinon excessive qu'il a suscitée, a bien fonctionné durant des siècles"<sup>32</sup>. Mais cela ne devrait pas empêcher un pays de se doter, comme le Japon, d'un système de rémunération en vertu duquel l'éditeur pourrait se voir payer l'équivalent du coût de production.

Quelques pays, dont la Belgique et la France, tiennent compte des préoccupations des éditeurs en limitant le nombre d'exemplaires à déposer pour les éditions de luxe ou à tirage limité. Pour bien montrer qu'elle comprend les soucis financiers des éditeurs à propos du dépôt légal, la bibliothèque depositaire pourrait prendre la décision de leur verser en principe l'intégralité du prix de vente au détail d'un second exemplaire de ces éditions, mais cet

---

<sup>30</sup> Voir supra note 10, p. 564.

<sup>31</sup> Voir supra note 26, p. 16.

<sup>32</sup> Voir supra note 1, p. 21.

aménagement ne devrait pas faire partie de la législation et devrait être fonction de la situation financière de l'organisme dépositaire national.

#### **4.7 LE DELAI DE DEPOT**

Le délai accordé pour le dépôt est variable, allant du semestre, au Danemark, au jour même de la mise en circulation au plus tard, en France. Entre ces deux extrêmes, l'Afrique du Sud prescrit un délai d'expédition de 14 jours (c'est-à-dire qu'il faut que le document ait été expédié par la poste ou par un autre moyen dans ce délai) et le Canada exige le dépôt dans les sept jours. La Finlande accorde un délai de deux mois et l'Indonésie, de trois mois.

Il n'y a pas de règle générale, mais il est recommandé que le dépôt ait lieu le plus tôt possible, car, comme le note Lunn, "le plus tôt sera le mieux, à la fois pour répondre aux besoins des usagers qui sont à la recherche des nouvelles parutions que pour permettre de les répertorier sans retard dans la bibliographie nationale"<sup>33</sup>. De plus, certaines publications sont vite épuisées et si elles tardent à être déposées, elles risquent de ne jamais entrer dans la collection.

---

<sup>33</sup> Id., p. 13.



## Chapitre 5

### L'OBJET DU DEPOT LEGAL

En général, tous les types de documents de bibliothèque, ainsi nommés pour les distinguer des documents d'archives, devraient faire l'objet du dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public et produits en nombre. Le dépôt légal s'applique à tous les types de documents imprimés (livres, périodiques, brochures, cartes, et ainsi de suite), à la plupart des documents audiovisuels (disques, films, vidéos, mallettes multimédias et autres), aux enregistrements radio et télédiffusés et aux publications électroniques (disquettes, CD-ROM et documents en ligne, notamment).

#### 5.1 LES DOCUMENTS IMPRIMES

##### 5.1.1 Livres

Objet originel du dépôt légal, le livre figure dans la législation en la matière de tous les pays. Il est important de définir clairement ce qui est considéré comme un livre, car ce terme peut être très large. La définition la plus générale est sans aucun doute celle qu'en donne la loi canadienne, à savoir "article de bibliothèque de tout genre, et notamment tout livre, écrit, disquette, bande magnétique ou autre document publié par un éditeur et contenant de l'information écrite, enregistrée ou stockée"<sup>34</sup>. Il serait donc peut-être nécessaire d'insérer dans la définition une liste "d'exclusion" des documents qui n'ont pas à être déposés. Parmi les critères à prendre en considération figure le nombre de pages : la Belgique, par exemple, exclut les publications qui ont moins de cinq pages. On pourrait aussi exclure les documents dont le tirage est très faible ou qui ne sont pas destinés au public : au Canada, par exemple, les ouvrages tirés à moins de quatre exemplaires n'ont pas à être déposés. Même chose pour les documents ne présentant qu'un intérêt très limité pour la recherche ou du point de vue bibliographique tels que manuels, carnets d'entretien, tarifs, horaires de services de transport, albums de coloriage et de découpage pour enfants. Suivant la recommandation de Lunn, la loi devrait préciser "que ce qui joue en fin de compte c'est la liste des documents retenus, de sorte que tout est assujéti au dépôt sauf exclusion expresse"<sup>35</sup>. Il ne faut pas oublier pour autant qu'une infrastructure suffisamment développée est nécessaire pour traiter et répertorier tous les documents en vue de l'établissement d'une bibliographie nationale.

D'autre part, il faut veiller à ce que la législation spécifie clairement que les variantes d'un même ouvrage sur le plan du contenu, de la langue et/ou de la forme, doivent être déposées. Comme l'observe Lunn, "un livre peut être publié en diverses éditions, révisée, corrigée, augmentée ou abrégée. Les éditions dont le contenu varie ainsi devraient de toute évidence être traitées comme des oeuvres nouvelles et soumises à toutes les prescriptions de la loi sur le dépôt légal. Les traductions, éditions de la même oeuvre paraissant dans des langues différentes, doivent bien entendu être assujétiées au dépôt à titre de publications nouvelles et distinctes"<sup>36</sup>. Il faut aussi trancher la question des modifications de forme d'un livre : sans que le contenu varie, il peut se faire que la même oeuvre paraisse en édition courante du commerce et édition de luxe, reliée et brochée, de poche, sur microforme et parfois en braille, ou encore comme livre "parlant" enregistré sur bande ou sur disque

---

<sup>34</sup> Voir supra note 19, article 2 [NDT. Le terme "book" est rendu par "document" dans la version française de la loi].

<sup>35</sup> Voir supra note 1, p. 3.

<sup>36</sup> Voir supra note 1, p. 5.

compact. Il est très important que la loi soit explicite sur toutes conditions spéciales susceptibles d'être attachées à l'une quelconque de ces formes. Si, par exemple, elle prescrit le dépôt de deux exemplaires, elle pourrait peut-être spécifier que dans le cas d'une édition de luxe, un seul exemplaire suffit. Il faut aussi régler le cas des nouveaux tirages et réimpressions, la loi devant préciser si seul le premier tirage d'un livre doit être déposé ou si les nouveaux tirages (c'est-à-dire les réimpressions à l'identique) doivent l'être également. Les réimpressions en fac-similé d'oeuvres épuisées depuis longtemps devraient sans aucun doute être soumises au dépôt légal.

Les monographies électroniques étant désormais une réalité, il faut que la loi prévoie les dispositions voulues pour assurer la conservation de ce nouveau support pour les générations futures. A l'heure actuelle, la plupart des titres sont également disponibles sur papier, mais déjà quelques-uns ne le sont que sur support électronique. L'une des principales questions à démêler sera celle du mode d'accès de ces documents. Pour les documents "autonomes" hors ligne, la procédure de dépôt devrait être à peu près la même que pour les imprimés, mais ces documents devront être accompagnés des instructions appropriées à l'intention des utilisateurs. En revanche, les documents diffusés en ligne devront soit être envoyés directement par l'éditeur, soit être téléchargés par l'organisme national responsable du dépôt légal, ce qui soulève de graves questions de droit d'auteur, car il est bien entendu que le téléchargement constitue une reproduction. Il faudra aussi s'interroger sur le nombre d'utilisateurs simultanés et la possibilité d'installer les documents hors ligne sur le réseau local de l'organisme dépositaire national. Enfin, il y a le cas de l'édition à la demande et des livres électroniques. Certains affirment déjà qu'une fois mis sur le marché ces documents devraient être considérés comme "édités" et que la législation applicable au dépôt légal devrait l'indiquer. Effectivement, ce type d'édition répond aux critères d'un régime de dépôt légal. Techniquement, cela pourrait signifier que la base de données contenant les livres électroniques devrait être déposée auprès de l'organisme dépositaire national ou téléchargée à partir du serveur de l'éditeur et mise à jour à mesure que paraîtraient de nouveaux titres. Cela soulève une question très intéressante : serait-il possible de "commander" un livre électronique en passant par la collection nationale au lieu du serveur de l'éditeur ? La plupart, sinon la totalité, des lois sur le droit d'auteur considéreraient cette activité comme une atteinte au droit d'auteur. La collection nationale en dépôt étant constituée à des fins de recherche et de consultation autant que de conservation, les usagers de l'organisme national responsable du dépôt légal devraient normalement avoir librement accès aux bases de données contenant des livres électroniques, exactement au même titre qu'à tous les autres fonds faisant partie de la collection nationale en dépôt. Il se pourrait que les lois sur le droit d'auteur et sur le dépôt légal doivent être modifiées en conséquence et prévoir les exceptions appropriées. Si ces bases de données commerciales sont déposées et tenues à jour à des fins de conservation, la question de leur consultation par les usagers de l'organisme dépositaire national devra être soigneusement analysée au regard de la législation sur le droit d'auteur. Il faudra s'assurer que cet accès n'est pas contraire à la disposition de la Convention de Berne (article 9 (2)) interdisant l'introduction, dans une loi nationale sur le droit d'auteur, de toute exception portant atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou causant un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

### 5.1.2 Publications en série

Ces publications constituent la plus grosse partie du fonds documentaire de toute bibliothèque. Il paraît chaque année un nombre impressionnant de nouveaux titres. Les collections de publications en série offrent en outre aux chercheurs une source inestimable d'informations tant actuelles qu'historiques. Le dépôt légal de ces documents est donc un volet important de tout régime de dépôt.

Les publications en série recouvrent tous les types de publications paraissant périodiquement, même à intervalles irréguliers. Elles comprennent donc les revues, journaux, juriscenseurs, annuaires, répertoires, index, rapports annuels, mises à jour éditées sur feuillets mobiles, bulletins, et ainsi de suite. Pour permettre à l'organisme dépositaire de constituer une collection nationale complète de toutes ces publications, il faut que la loi sur le dépôt légal prescrive le dépôt de chaque livraison de chaque titre, ce qui de toute évidence demande une organisation rationnelle, et notamment suffisamment de personnel et d'espace. A titre d'exemple, il faut mettre en place un système de réclamations pour s'assurer que tous les numéros seront remis. De même, il faut aussi une bonne organisation pour traiter les innombrables mises à jour éditées sur feuillets mobiles, ce genre de publication étant un outil de recherche très utile à condition d'être tenu à jour. L'exhaustivité est l'idéal à atteindre, mais cela ne devrait pas empêcher d'envisager la possibilité de retenir quelques exceptions pour les documents susceptibles d'être considérés comme éphémères. Il est certes extrêmement difficile, pour ne pas dire hasardeux, de se prononcer sur la valeur d'un document pour la recherche contemporaine ou historique, mais il faudrait au moins se poser la question. A titre d'exemple, les rapports annuels des sociétés et/ou des organisations commerciales, qui contiennent surtout des données financières, devraient-ils tous être déposés ? De même, tous les bulletins de toutes les organisations, consacrés pour l'essentiel à une information éphémère, devraient-ils l'être ? Il n'y a pas en la matière de règles à suivre, ni même à recommander, car la réponse dépend en fin de compte de la manière de concevoir le programme national de dépôt légal. En France, par exemple, où la législation est pourtant plutôt ouverte, la Bibliothèque nationale de France ne recueille et ne conserve pas tout, et notamment ni les documents publicitaires ni certains types de publications sur feuillets mobiles. Pour ces documents, la solution de compromis consisterait peut-être à exiger le dépôt de la première livraison aux fins d'inscription dans la bibliographie nationale, mais non celui des livraisons ultérieures. C'est ce que fait le Canada pour la plupart des journaux imprimés.

Il faut aussi tenir compte du phénomène de l'édition de revues et livres électroniques. Certains reproduisent sur support électronique des documents qui existent sur papier, mais d'autres n'existent que sur support électronique. Pour commencer, il convient de se demander s'ils sont assujettis au dépôt légal. La réponse dépendra de la définition initiale des documents à déposer : si celle-ci a été limitée aux documents "imprimés", il faut modifier la législation, mais si elle a délibérément été énoncée en des termes suffisamment larges pour englober tout type de document écrit, ce ne sera peut-être pas nécessaire. Le second élément à prendre en considération est le type de support : si le document peut être consulté hors ligne, c'est-à-dire sur un CD-ROM ou une disquette, il sera très facile à introduire dans la collection du dépôt légal, ce qui se fait désormais dans de nombreux pays. Si en revanche il n'est accessible qu'en ligne, il y a une foule de questions à examiner, tant techniques - comme la compatibilité des systèmes internes avec les protocoles d'accès - que purement organisationnelles - comme la disposition dans l'espace des stations de travail permettant la consultation des documents.

Enfin, il faudra examiner attentivement la composante économique, car il y a pour les fournisseurs de revues et éditeurs de livres électroniques des considérations financières que l'on ne saurait ignorer. Il faut se rappeler que les nouvelles technologies de l'information et de l'édition exigent des éditeurs de très gros investissements, qu'il est parfaitement normal de leur part de vouloir protéger. Considérant que grâce aux progrès de la technologie, il suffit à présent, pour permettre d'avoir accès à un article de revue partout dans le monde, qu'une unique copie en ait été chargée sur un serveur dans un organisme dépositaire national, les éditeurs veulent être sûrs que l'accès de leurs documents en dépôt sera encadré. D'un autre côté, on ne peut pas non plus faire abstraction de l'objectif de l'accessibilité de la collection nationale en dépôt. Le particulier qui souhaite consulter, pour des recherches personnelles, la collection nationale des revues électroniques déposées devrait être en mesure de le faire sans avoir à payer pour cela. Il faut que le principe du libre accès à la collection nationale en dépôt s'applique dans l'environnement électronique comme il s'applique aux documents imprimés.

### **5.1.3 Brochures et tirés à part**

Les brochures devraient être déposées, même si elles n'ont qu'un minimum de pages. Si un pays comme la Belgique exclut des publications à déposer celles qui ont moins de cinq pages, le Canada n'a pas institué de critères reposant sur un nombre minimal de pages. Toutefois, comme le rappelle si justement Lunn, "à réclamer le dépôt d'absolument toutes les brochures sans distinction, on risque fort, cependant, de se retrouver avec une quantité de documents insignifiants et éphémères"<sup>37</sup>. La gestion, par exemple, de l'énorme masse des dépliants publicitaires de toutes sortes pourrait facilement tourner au cauchemar.

Les tirés à part méritent aussi de retenir l'attention. Etant par définition des extraits d'ouvrages et de périodiques, ils ne devraient pas être soumis au dépôt légal. Là encore, comme le dit Lunn, "l'oeuvre est déjà disponible dans la publication d'où elle est extraite et dont une bonne part peut être localisée à l'aide des index des périodiques et autres, le traitement d'un très grand nombre de petits documents demande beaucoup de temps, et ils n'ont pas nécessairement leur place dans la bibliographie nationale s'il s'agit de tirés à part réservés à l'auteur, très peu nombreux et hors commerce"<sup>38</sup>. En revanche, il faudrait peut-être s'intéresser aux tirés à part qui ont été repaginé et publiés pour distribution générale, ainsi qu'à ceux qui font partie d'une série.

### **5.1.4 Partitions musicales**

La musique imprimée est un élément important du patrimoine culturel national et devrait à ce titre être systématiquement collectée et conservée par le truchement du dépôt légal. De par sa nature même, la musique sur papier devrait être considérée comme un type de document à part.

### **5.1.5 Documents iconographiques**

Les affiches, placards publicitaires, photographies, cartes postales, estampes et autres documents iconographiques occupent une place importante dans la culture d'un pays et constituent un précieux outil de recherche. Quelques pays, dont la France, les assujettissent au dépôt légal. Il ne faut pas oublier que ce dernier ne vise que les documents "publiés" (c'est-à-dire reproduits en nombre et mis à la disposition du public) et laisse de côté, par définition, les documents "d'archives" (c'est-à-dire des documents uniques, qui ne sont pas mis en

---

<sup>37</sup> Voir supra note 1, p. 7.

<sup>38</sup> Voir supra note 1, p. 6-7.

circulation et revêtent un caractère plutôt personnel ou privé). La distinction est importante dans le cas des documents iconographiques, qui comprennent souvent des documents d'archives. Pour décider s'il y a lieu de retenir les documents iconographiques dans un régime de dépôt légal, il faut réfléchir sérieusement au nombre substantiel d'objets qu'ils représentent et aux problèmes d'emmagasinage et d'enregistrement qui y sont liés.

### 5.1.6 Publications officielles

Dans la plupart des pays, le régime du dépôt légal s'applique aux publications officielles - celles de l'Etat national et des collectivités territoriales -, même si elles ne figurent pas toujours dans la législation générale applicable au dépôt légal. Selon des facteurs comme la nature de l'Etat, centralisé ou non, les prescriptions constitutionnelles, tel le privilège de la Couronne ou de l'exécutif, ou encore l'éditeur de ces publications, administration publique ou éditeur commercial agissant pour le compte de l'Etat, il pourrait être nécessaire ou non de prévoir une loi à part ou un instrument juridique différent pour intégrer les publications officielles au programme national de dépôt légal. A côté de pays comme le Japon, les Philippines et le Nigéria, où le dépôt des publications officielles est prévu dans la loi principale sur le dépôt légal, d'autres, tels la Pologne et les Etats-Unis, ont adopté à cet effet d'autres dispositions législatives. Il est à noter que bien souvent, dans les pays à système fédéral par exemple, l'Etat fédéral ne peut pas imposer d'obligations de caractère législatif aux Etats membres. En pareil cas, c'est par des arrangements administratifs reposant sur la bonne volonté des parties que les publications officielles des Etats membres peuvent être introduites dans le régime national du dépôt légal. On en trouve un bon exemple au Canada, où les publications officielles des provinces et des territoires sont envoyées à la Bibliothèque nationale en application de divers arrangements administratifs.

La question des publications communales doit être envisagée de la même façon. Comme le note Jasion, "parmi les publications officielles, celles des communes ou collectivités locales sont rarement expressément prévues dans la législation. Au Japon, celle-ci les mentionne expressément, de même que dans plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique, peu nombreux au demeurant. Le Canada les exclut expressément du dépôt national. Si l'on admet que la collectivité locale est la cellule de base de la démocratie, il s'ensuit que l'information produite par elle devrait être rendue accessible et conservée, non seulement à l'usage de la population locale, mais aussi pour la nation"<sup>39</sup>. Très souvent, l'omission des publications des collectivités locales tient à une raison légale et constitutionnelle. Le partage des compétences législatives dans les pays à régime fédéral pourrait empêcher un organisme national d'imposer une obligation de dépôt à des entités relevant d'un autre échelon de gouvernement, ce qui est souvent le cas des collectivités locales. En règle générale, on pourrait recommander que ces publications soient collectées et conservées à l'échelon de gouvernement qui a le pouvoir législatif de voter une loi à cet effet.

Dans bien des cas, c'est l'Etat national qui est l'éditeur le plus prolifique, du double point de vue du nombre de titres et de la diversité des documents produits. Monographies sur tous les sujets, périodiques de toutes sortes (revues, juriscenseurs, documents parlementaires, collections de monographies, rapports statistiques, et bien d'autres), documents audiovisuels, cartes et brochures font tous partie de tout programme de publications officielles. Aujourd'hui en outre, le gouvernement joue souvent le rôle de chef de file dans l'édition électronique. De plus en plus de publications officielles, rapports et études surtout, sont désormais accessibles sur support électronique, sans compter certaines revues électroniques. Il en va de même des

---

<sup>39</sup> Voir supra note 7, p. 15.

documents parlementaires, de plus en plus nombreux à être accessibles aussi bien hors ligne (sur CD-ROM) qu'en ligne. A l'heure où beaucoup de pays s'emploient à réviser leur législation sur le dépôt légal pour l'adapter au nouveau monde de l'édition électronique, on mesure tout l'intérêt de l'une des recommandations faites par Mackenzie Owen et Walle dans leur étude des collections de publications électroniques en dépôt. "Il convient", disent-ils, "de donner la priorité aux publications des éditeurs "officiels""<sup>40</sup>.

Laisser les publications officielles en dehors d'un régime national de dépôt légal reviendrait à priver le patrimoine culturel national d'un élément important.

Enfin, si la collecte, la conservation et le contrôle bibliographique des publications des organisations intergouvernementales (de l'ONU à l'Organisation mondiale du commerce) sont extrêmement importants tant pour les chercheurs que pour les générations futures, les règles du droit international s'opposent cependant à ce que ces publications fassent l'objet d'un dépôt légal national. A la suite d'accords internationaux comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1975 et les conventions portant création des différentes institutions spécialisées, ainsi que leurs accords de Siège avec les pays hôtes, les organisations internationales intergouvernementales jouissent de ce qu'il est convenu d'appeler l'immunité de juridiction, laquelle est fort complète et couvre tous leurs biens et actifs, y compris leurs publications. Considérant l'énorme masse de documents qu'elles ont publiés depuis tant d'années à présent et le recours désormais généralisé aux supports électroniques, il faut d'urgence poser la question d'un "régime international du dépôt légal" si l'on veut conserver cette catégorie particulière de documents et en assurer l'accessibilité à long terme.

### **5.1.7 Cartes**

Considérant que le champ d'application de la législation relative au dépôt légal devrait s'étendre à tous les documents pouvant présenter un intérêt pour la recherche et/ou l'activité bibliographique dans le présent et/ou l'avenir, il faudrait sans aucun doute y faire entrer les cartes. Or, tous les pays n'en assurent pas systématiquement la collecte, l'enregistrement et la conservation. Si la plupart retiennent dans leur régime du dépôt légal les cartes publiées sous forme de livres comme les atlas, plus rares sont ceux qui y englobent les cartes en feuilles ; l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Espagne, les Etats-Unis (en tant que publications officielles), la France et la Suisse sont du nombre. Surtout produites par les services officiels, les cartes le sont aussi, et de plus en plus, par des entreprises privées et sont mises à la disposition du public.

Le traitement des cartes soumises au régime du dépôt légal exige l'intervention de spécialistes, tant pour l'enregistrement que pour la conservation. D'une valeur indiscutable pour la recherche, elles font aussi définitivement partie du patrimoine historique national et, à ce titre, devraient donc être conservées. Toutefois, comme pour les documents audiovisuels, il serait peut-être plus rationnel que l'organisme dépositaire délègue la collecte, l'enregistrement et les services aux lecteurs à un autre organisme national plus spécialisé dans le traitement des cartes et dans l'information et les données géographiques.

---

<sup>40</sup> Voir supra note 26, p. 22.

Beaucoup des problèmes de dépôt légal qui se posent à propos des cartes sont liés aux nouvelles technologies cartographiques et très semblables à ceux qui concernent les autres bases de données numériques et les publications électroniques. En revanche, le logiciel GIS (Système d'information géographique), qui combine les fonctions de cartographie et de gestion de base de données en automatique pour fournir aux utilisateurs une information spatiale exhaustive et personnalisée, pose en la matière des problèmes très particuliers, au point de remettre en question l'avenir de la production cartographique à grande échelle. Du fait que les utilisateurs sont en mesure d'établir eux-mêmes leurs cartes personnelles à l'aide des données stockées sur un serveur, la question à trancher est celle du statut d'une telle base de données d'information spatiale et des cartes ainsi téléchargées au regard du dépôt légal. Tout d'abord, à la différence des publications à la demande, dans le cas desquelles le produit obtenu par suite de la "commande" d'un livre à un serveur existe déjà comme entité "intellectuelle" distincte sur le serveur, une carte n'existe pas comme telle jusqu'à ce qu'un utilisateur recueille des données à partir d'un serveur et crée une carte à l'aide du logiciel approprié. En second lieu, la carte est produite en très peu d'exemplaires, bien souvent un seul, généralement aux fins de recherches personnelles, et non pour distribution générale. Avec ce système, il ne rime plus à grand-chose, que ce soit pour un organisme public ou pour un établissement commercial, d'éditer des cartes, mais à moins d'assurer la conservation de cette base de données dans un organisme dépositaire national ou par une autre voie légale, on perdra des données irremplaçables et d'une valeur inestimable. Comme pour les autres bases de données, la constitution d'un fonds d'archives rétrospectives des cartes numériques s'impose dans une perspective historique. A l'heure actuelle, un certain nombre d'études sont en cours et des initiatives sont prises, au Royaume-Uni et au Danemark, pour conserver les cartes électroniques sur CD-ROM, disquette ou l'Internet. Toutefois, comme pour le dépôt légal de bien d'autres documents informatiques, le temps presse : en effet, le grand problème est que cette information risque sérieusement d'être perdue à tout jamais tandis que les analyses et les projets pilotes se poursuivent.

Par principe, la base de données - et non les produits qui en sont tirés à usage personnel - devrait être assujettie au dépôt légal. En revanche, comme on le verra au chapitre 6, les bases de données constituées de données brutes (c'est-à-dire de données non ordonnées qui pourraient servir à sélectionner, recueillir et structurer l'information pour créer à part une entité intellectuelle indépendante) ne devraient pas en faire l'objet.

### **5.1.8 Autres types de documents**

En principe, tout document imprimé peut avoir une valeur actuelle ou historique. Cela dit, l'acquisition de tout ce qui s'imprime pourrait bien être un processus impossible à maîtriser, empêchant le traitement de la totalité des documents reçus et aboutissant à l'accumulation de documents insignifiants et éphémères. Il importe par conséquent de s'employer très tôt à déterminer clairement et définir convenablement les types de documents à déposer et d'évaluer les conséquences de cette décision dans la pratique. En France, par exemple, la définition retenue est très large, englobant les estampes, cartes postales, affiches, plans, cartes, partitions musicales et photographies, et la liste des exclusions très restreintes alors qu'au Canada, où le "document" ("Gook") est aussi défini *lato sensu*, 26 exclusions limitent la portée de sa définition.

Pour décider du degré d'exhaustivité à exiger, il faut, rappelons-le, tenir compte de diverses considérations et, notamment, des questions de personnel, d'espace, de budget et de droit ou de principe. Ce qu'il importe de bien voir, c'est qu'un pays doit se prononcer là-dessus s'il veut pouvoir s'accommoder durablement de sa définition des documents à déposer.

## 5.2 LES DOCUMENTS NON IMPRIMÉS

Cette catégorie, qui prend de plus en plus d'importance dans les collections des bibliothèques, soulève des problèmes particuliers, qui viennent surtout de ce que chaque support différent demande des conditions spéciales.

### 5.2.1 Microformes

Par publication de microforme, on entend la production d'une matrice de microforme à partir de laquelle peuvent être faites des copies, qui sont offertes au public. Les micro-éditions sont d'ordinaire des réimpressions d'œuvres déjà publiées, mais parfois aussi des œuvres originales publiées seulement sous cette forme. Les éditions sur microformes devraient être assujetties au dépôt légal, au même titre que les éditions de livres dont la présentation varie mais non le contenu. La matrice de microforme devrait aussi y être soumise, à l'instar de toute autre œuvre originale. Le dépositaire devrait avoir toute latitude pour réclamer le dépôt des éditions sur microformes au lieu d'un ou plusieurs exemplaires de l'édition imprimée originale, dans le cas des journaux par exemple. La loi devrait spécifier toutes les caractéristiques techniques exigées pour le dépôt. Elle devrait aussi bien préciser que le terme "microforme" recouvre toutes les variétés de documents micrographiques, films, cartes, fiches, et ainsi de suite. Il faudrait prendre soin de collecter les rééditions sur microformes des publications officielles, souvent produites par des entreprises privées en vertu d'un arrangement avec les pouvoirs publics, et de réclamer les thèses universitaires souvent publiées seulement sur microformes.

### 5.2.2 Documents audiovisuels

Les enregistrements sonores et visuels, seuls ou en combinaison, devraient eux aussi être collectés, enregistrés, conservés et mis à la disposition des chercheurs, car ils font partie des biens culturels d'un pays et de son patrimoine national. Ils devraient donc être assujettis au dépôt légal dans tous les cas où celui-ci vise les documents mis à la disposition du public et destinés à être écoutés ou regardés, indépendamment du nombre d'exemplaires produits. Il importe que la législation les distingue clairement des documents "d'archives", originaux qui ne sont pas mis en circulation et revêtent un caractère plus personnel comme les photographies. Les émissions, tant de radio que de télévision, devraient aussi être soumises au dépôt légal : destinés à être reçus et/ou consommés par le public, ces documents ne sont plus considérés dans bien des pays comme des documents d'archives, mais comme des documents répondant aux critères d'un régime de dépôt légal. Comme le groupe de travail chargé au Royaume-Uni d'étudier la question du dépôt légal le dit dans son rapport, "il n'est pas logique d'exclure la production télévisuelle d'un régime de dépôt légal ; son omission va à l'encontre de l'exhaustivité recherchée et compromet en outre l'avenir d'un fonds d'archives audiovisuelles nationales en y creusant un trou énorme et anormal. Certains diraient même que la production télévisuelle est devenue l'élément primordial et le plus important de notre patrimoine d'images animées tant sous l'angle de la culture contemporaine que dans une perspective historique. La télévision n'est pas, en tout cas, un support différent ou à part ; c'est simplement un autre moyen de publier les images en mouvement"<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> United Kingdom, "Report of the Working Party on Legal Deposit", en ligne : Department of Culture, Media and Sport <<http://www.culture.gov.uk/LDWGRT.html>> (date de consultation : 22 décembre 1999).



Ce qui différencie les documents audiovisuels des publications écrites traditionnelles, c'est surtout la nécessité d'utiliser un matériel spécifique pour avoir accès à l'information qui s'y trouve enregistrée, mais c'est aussi le fait qu'aussi bien le support d'information que le matériel sujets aux changements technologiques qui les frappe d'obsolescence. C'est là un problème qui se pose pour les documents électroniques, mais il est plus critique encore dans le cas des documents audiovisuels, en raison des très nombreux supports sur lesquels ils se présentent - disquettes, disques compacts, bandes, diapositives, films, bandes vidéos, vidéodisques et trousseaux multimédias, notamment. Ce problème d'obsolescence s'est posé, par exemple, avec la vidéocassette au format Beta incompatible avec le standard VHS et la cassette à huit pistes.

Du fait de la grande diversité des supports et des problèmes de traitement et de conservation spécifiques que pose chacun d'eux, la loi devrait bien préciser quels sont les types de documents audiovisuels visés et, le cas échéant, énumérer ceux auxquels elle ne s'applique pas. Comme pour les livres, les différentes versions devraient toutes être déposées. Si un phonogramme, par exemple, est produit sous forme de disques compacts et de cassettes, des exemplaires devraient en être déposés sur les deux supports. Les documents audiovisuels ne sont pas partout traités de la même manière aux fins du dépôt légal. A la différence de certains pays comme la France, où le dépôt légal s'applique à presque toutes les catégories de documents audiovisuels, y compris les émissions de radio et de télévision créées et/ou diffusées sur le territoire national, le Danemark retient expressément les phonogrammes (musique et parole), les films, les jeux vidéos, les photographies, les documents en braille et les publications multimédias. Le Canada applique une formule assez inhabituelle pour le contenu canadien des enregistrements sonores : ceux-ci n'ont pas à être déposés lorsqu'ils sont uniquement fabriqués ou distribués au Canada et que leur contenu ou leur collaborateur principal, tel que le compositeur, l'artiste, le narrateur, le chef d'orchestre, l'orchestre, l'interprète, l'écrivain ou le producteur ne sont pas canadiens.

En règle générale, il est recommandé que "les documents [soient] déposés par le producteur, l'éditeur ou le distributeur des documents audiovisuels ayant son siège ou sa résidence habituelle dans [le pays], indépendamment d'éventuels arrangements de coproduction conclus avec un fabricant étranger"<sup>42</sup>.

Pour tous les documents de bibliothèque, la reproduction à des fins de conservation pose des problèmes importants, mais plus encore quand il s'agit de documents audiovisuels. Ceux-ci, on l'a vu, sont fragiles, et leur conservation à long terme exige un traitement spécial, y compris parfois le transfert sur un autre support. Comme les conventions internationales sur le droit d'auteur, pas plus que les législations nationales en la matière de nombreux pays, n'envisagent pas à titre d'exception de droit général de faire des copies à des fins de conservation, chaque pays devra décider si une disposition autorisant la copie à des fins de conservation s'impose dans sa législation sur le dépôt légal ou le droit d'auteur. Il faut aussi tenir compte de la possibilité pour tout chercheur d'avoir aisément accès à la collection du dépôt légal et de faire une copie d'un document audiovisuel pour ses recherches personnelles.

L'environnement numérique transforme aujourd'hui radicalement l'accès aux documents audiovisuels, ce qui pose des problèmes techniques, organisationnels et juridiques inédits pour le dépôt légal. Les publications multimédias en réseau, qui peuvent se composer de textes, sons, images, musique, images en mouvement et ainsi de suite, en offrent un bon exemple. Il peut se faire que chacun des éléments, de même que l'oeuvre multimédia elle-

---

<sup>42</sup> Birgit Kofler, *Questions juridiques relatives aux archives audiovisuelles*, Paris, UNESCO, 1991, p. 31, par. 36.

même, soit protégé. Pour collecter ces oeuvres, il faut que l'organisme dépositaire national puisse y avoir accès, et pour cela, il n'est pas exclu qu'il doive les reproduire. Or, rappelons-le, pour faire une copie d'une oeuvre protégée, il faut une autorisation, accordée par le truchement d'une licence ou par la loi à titre d'exception.

L'apparition des systèmes d'encodage numérique de la musique pose encore d'autres problèmes. Grâce à ces systèmes, qui permettent d'envoyer la musique sur l'Internet, les enregistrements sonores musicaux sont désormais accessibles sur les supports habituels (disque compact, bande) ou sur l'Internet, ou les deux. En ce qui concerne les publications électroniques, il faudrait veiller à ce qu'elles soient assujetties au dépôt légal par des dispositions de la législation y afférente - et donc régler les questions de droit d'auteur liées à leur reproduction.

Enfin, il convient d'examiner la question du partage de la responsabilité du dépôt légal des documents audiovisuels. Dans certains pays, celui-ci est confié à plus d'un organisme national. La masse toujours croissante des documents et la diversité des supports à déposer et conserver, jointes à la complexité des problèmes organisationnels, techniques et juridiques qui en découlent, demandent un personnel, un matériel et des installations plus spécialisés. Les documents seront tous collectés en vertu d'un seul et même texte législatif sur le dépôt légal, mais dont la mise en oeuvre sera fractionnée. En France, par exemple, le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel interviennent l'un et l'autre dans le dépôt légal des documents audiovisuels, et la Bibliothèque nationale de France est responsable de celui de tous les documents imprimés. Pour obtenir de bons résultats avec ce genre d'organisation, il faut une solide infrastructure des communications et une forte dose de coopération interinstitutionnelle.

### **5.2.3 Autres documents non imprimés**

Une loi sur le dépôt légal peut englober pratiquement tout ce qu'un pays tient à collecter et conserver. Quelques-uns exigent le dépôt des médailles, pièces, billets de banque, timbres et autres, mais en général, on part de l'idée que le dépôt légal a trait aux documents de bibliothèque et que le dépositaire est une bibliothèque. Par principe, le dépôt légal ne devrait pas viser les documents d'archives et la documentation muséographique.

## Chapitre 6

### LE DEPOT LEGAL DES PUBLICATIONS ELECTRONIQUES

Avec l'avènement de nouvelles et puissantes technologies de l'information comme outils d'édition et/ou de diffusion de connaissances enregistrées, il faut impérativement que le texte régissant le dépôt légal en préserve effectivement les objectifs originels. Même si les supports d'information changent, il demeure nécessaire d'enregistrer, de conserver et de rendre accessibles le contenu des documents déposés, qu'ils soient numériques ou imprimés, mais les publications électroniques posent des problèmes juridiques, techniques et organisationnels qui, du fait de leur complexité, représentent une véritable gageure pour tout régime de dépôt légal. En effet, on l'a vu au chapitre précédent, chaque type de document pose des problèmes particuliers qui lui sont propres.

La première question à examiner est celle de la définition des documents à déposer. Celle-ci doit être aussi large que possible pour couvrir effectivement toutes les publications électroniques, quel que soit le type de support. Si la loi en vigueur ne les englobe pas, il convient de la modifier pour bien préciser qu'elles sont visées. Comme il y a de plus en plus de documents qui ne sont accessibles que sur support électronique, il importe d'intervenir le plus tôt possible pour éviter de perdre à tout jamais la trace de documents précieux. Et comme les technologies de l'information évoluent vite, il est indispensable de veiller à ce que la définition soit formulée de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire de la modifier chaque fois qu'un nouveau mécanisme ou technique de fourniture d'information fait son apparition. La meilleure définition des documents à déposer est incontestablement celle qu'en donne la loi sud-africaine, aux termes de laquelle on entend par "document" "tout objet qui est destiné à conserver ou véhiculer de l'information sous une forme intelligible, qu'elle soit textuelle, graphique, visuelle, auditive ou autre, et quel qu'en soit le support, et toute version ou édition d'un document qui est sensiblement différente de ce document en ce qui concerne l'information qu'il contient, son intelligibilité ou sa présentation matérielle est considérée comme un document distinct ; par support, il faut entendre tout moyen d'enregistrer ou de transmettre des informations destinées à être ultérieurement lues, écoutées ou regardées"<sup>43</sup>.

Il y a deux grandes catégories de publications électroniques auxquelles le texte régissant le dépôt légal devrait s'appliquer. La première est celle des publications "autonomes" ou matérielles, tels les disquettes et les CD-ROM, parfois dénommées aussi "publications électroniques sous emballage". Comme elles sont diffusées sous forme d'objets matériels distincts, leurs modalités de dépôt légal sont très semblables à celles des produits imprimés. Toutefois, la législation devrait préciser qu'elles sont à déposer avec tous manuels concernant les logiciels d'application vendus avec les documents d'accompagnement nécessaires pour les utiliser. Il faudrait aussi spécifier que toute nouvelle version ou mise à jour de la disquette ou du disque compact original doit être déposée. La seconde catégorie est celle des documents "en ligne", qui se caractérisent par le fait qu'ils n'existent qu'en un seul exemplaire, stocké dans un ordinateur central ou une collection mondiale de systèmes informatiques (l'Internet). Contrairement aux autres documents, sur papier ou sur support électronique autonome, assujettis au dépôt légal notamment parce qu'ils sont mis en nombre à la disposition du public, les documents en ligne se réduisent à un unique exemplaire dont la propriété, le stockage et le contrôle sont aux mains des éditeurs/producteurs. Pour les bibliothèques responsables du dépôt légal, ce sont eux qui posent les vrais problèmes. L'éventail des types de publications en ligne s'élargit à mesure que la technologie évolue. Il va de l'ensemble indépendant et complet

---

<sup>43</sup> Afrique du Sud, *Legal Deposit Act*, 1997, article premier.

stocké dans une base de données, accessible seulement à l'aide d'un code d'accès et d'un mot de passe contrôlés, au site Web qui permet à l'utilisateur de se fabriquer lui-même sa carte numérique des ressources naturelles. On y trouve aussi les revues électroniques et les documents multimédias qui peuvent aisément être consultés en ligne, ainsi que les livres électroniques personnels qui ne peuvent être commandés qu'à partir d'un original accessible en passant par la base de données de l'éditeur.

Les publications électroniques dites "dynamiques", y compris les bases de données, sont les documents les plus difficiles à traiter dans la perspective du dépôt légal. Par dynamique il faut entendre une publication qui est tenue à jour en permanence, toutes les semaines, tous les jours, toutes les heures, voire continuellement (mise à jour en temps réel). On peut dire avec Mackenzie Owen et Walle : "Un document dynamique est par définition destiné à être consulté en l'état actuel. Une copie effectuée antérieurement n'est pas valable, en ce sens que ce n'est pas le document tel que son auteur l'a voulu s'il a changé depuis que la copie a été faite. La seule instance exacte et valable du document est sa dernière version en date. On pourrait même soutenir que si un document en ligne cesse d'être accessible, c'est que l'auteur veut qu'il soit inexistant"<sup>44</sup>. Les avis sont ici partagés : pour les uns, les bibliothèques dépositaires ne devraient pas collecter les publications électroniques dynamiques parce que leur mise à jour permanente implique qu'elles ne sont pas censées être conservées, les autres affirment qu'il incombe à la bibliothèque nationale dépositaire de collecter, conserver et rendre accessible le patrimoine culturel et intellectuel d'un pays, quel qu'en soit le mode d'expression. Sans doute est-il presque impossible de tenir à jour en permanence une copie en dépôt si l'éditeur n'accepte pas de garder deux versions parallèles de sa publication dynamique, mais la loi pourrait exiger de lui qu'il en envoie un "instantané" à intervalles réguliers qu'elle fixerait. Elle pourrait aussi prévoir par une disposition particulière le dépôt de l'ultime version de toute publication dynamique qui cesse d'être accessible en ligne.

Parmi les types de documents informatiques qui suscitent souvent des discussions dans l'optique du dépôt légal figurent aussi les "communications publiques organisées", envoyées par le biais de réseaux ouverts tels Usenet et les serveurs de listes de diffusion, notamment. Les uns y voient des "entités intellectuelles distinctes" tenues à jour en tant que bases de données, les autres, des documents d'archives, car elles ne sont pas différentes à leurs yeux de la correspondance personnelle ou privée. Il semble en revanche que tout le monde soit d'accord pour les exclure du champ du dépôt légal, essentiellement parce qu'elles ne sont pas mises en forme et ne peuvent pas être considérées comme des "publications", lesquelles sont normalement définies comme des entités indépendantes, se suffisant à elles-mêmes et organisées.

Contrairement à ce qui s'est passé dans le cas de l'imprimé, où il a été assez facile de définir ce qu'il fallait considérer comme une "publication" aux fins du dépôt légal, y compris des documents comme les compilations, la chose se révèle un peu plus complexe dans un contexte numérique. Par publication, on entend généralement un document consistant en une séquence de texte et/ou d'autres données telles qu'images, sons ou autres, qui est structurée ou organisée et mise en forme comme une unité indépendante. Elle existe sur un support matériel qui est mis en nombre à la disposition du public et peut être acquis par quiconque. Dans un contexte numérique, une publication est un document produit, distribué et stocké sous forme électronique. Accessible soit sur un support matériel, comme la disquette ou le CD-ROM, soit en ligne, comme les bases de données ou les documents diffusés sur l'Internet, elle associe à un contenu informationnel un logiciel fournissant des possibilités de recherche que n'offre pas

---

<sup>44</sup> Voir supra note 26, p. 25.

le monde de l'imprimé. Une publication électronique peut, tout comme une publication imprimée, constituer une entité indépendante et bien structurée, ou se composer de fragments d'information qui ne sont pas nécessairement reliés comme une base de données SIG ou une base de données statistique. Le mode d'organisation, d'accès et de gestion de l'information propre à l'environnement numérique crée des problèmes de dépôt légal spécifiques, dans le cas par exemple des serveurs de listes de diffusion.

Malgré tous les problèmes que soulève leur dépôt légal, les publications en ligne devraient entrer dans la définition des documents à déposer. Cela garantirait qu'à mesure que les problèmes trouveront leur solution, la bibliothèque depositaire sera à même de réclamer ces publications et de faire respecter la loi. Il importe à ce stade de bien faire le départ entre un certain nombre de notions dans le cadre du dépôt légal desdites publications. Ce à quoi celui-ci devrait s'appliquer, ce sont les unités "intellectuelles" distinctes et complètes qui sont stockées soit séparément, soit dans une base de données. Toute base de données composée d'unités distinctes et complètes - affaires judiciaires ou articles de revue, par exemple - devrait être assujettie au dépôt légal. Au contraire, les bases de données constituées de données brutes (c'est-à-dire de données inorganisées qui pourraient être sélectionnées et recueillies sur commande par un particulier qui voudrait créer une entité "intellectuelle" distincte et complète à son usage personnel) ne devraient pas y être soumises. S'il est nécessaire de préserver ces données brutes, leur collecte et leur conservation n'entrent pas dans le cadre normal des fonctions d'un organisme national responsable du dépôt légal. En revanche, ce même organisme pourra jouer un rôle de premier plan en convainquant les pouvoirs publics que cette information et/ou ces documents intéressants devraient être conservés pour les générations futures. Comme l'écrivent Mackenzie Owen et Walle, "La conclusion à en tirer est que les publications qui ne peuvent pas être acquises sous la forme d'une entité indépendante, se suffisant à elle-même et cohérente (en général, les documents qui ne peuvent pas être téléchargés à partir du réseau mais seulement consultés), ne devraient pas être retenues pour le dépôt. Celui-ci n'a pas pour fonction de donner accès à ces documents"<sup>45</sup>.

Il est très important que la bibliothèque de dépôt soit en mesure, du double point de vue juridique et technique, d'assurer le stockage et le contrôle des publications informatiques telles qu'elles ont été déposées. Qu'elle se contente d'en permettre la consultation ne suffit pas et ne répond pas aux objectifs du dépôt légal, lequel, dans leur cas, signifie "le transfert à titre permanent à la bibliothèque pour conservation en mémoire, et non le simple accès temporaire, à partir de la bibliothèque, à une source éloignée. Se contenter de permettre cet accès n'équivaut pas à constituer un fonds permanent, et c'est insuffisant aux fins du dépôt"<sup>46</sup>. Il faut donc que les organismes depositaires nationaux résistent à la tentation de laisser aux éditeurs la responsabilité de l'archivage et de la conservation des publications électroniques. En effet, comme le dit Van Drimmelen : "Les éditeurs vont-ils se charger d'en assurer l'accessibilité à long terme ? Ils ne l'ont pas fait pour les imprimés, pourquoi le feraient-ils pour les publications électroniques ? Leur premier souci est de préserver la continuité de leur activité commerciale, et à juste titre"<sup>47</sup>. Comme les éditeurs n'ont rien sur le plan économique qui les incite à mettre en place une infrastructure coûteuse pour conserver les documents informatiques à long terme, il vaut beaucoup mieux laisser la bibliothèque depositaire jouer le rôle de source en dernier recours des publications qui autrement, pour des raisons économiques, ne seraient pas conservées.

---

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Jim Vickery, "The legal deposit of electronic publications" (1998) 36:1 *Against the Grain*, 38.

<sup>47</sup> Wim Van Drimmelen, "The Netherlands depository of electronic publications at the Koninklijke Bibliotheek" (1997) 21:3 *Library Acquisitions: Practice & Theory*, 321.

D'ores et déjà, quelques pays ont pris des dispositions pour introduire les publications électroniques dans leur régime du dépôt légal. L'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Iran, l'Italie, le Japon et la Suède ont expressément assujéti celles qui sont diffusées sur un support au dépôt légal, en mentionnant dans la loi la nécessité de déposer un objet matériel ou une publication sur un support déterminé. D'autres, tels l'Afrique du Sud, le Danemark, la Finlande et la Norvège, y englobent aussi les documents diffusés en ligne, par le biais d'une définition qui fait une place aux nouveaux formats d'édition actuels et à ceux de l'avenir et par la suppression de toute référence dans la définition à un support matériel. A titre d'exemple, la loi danoise dispose que toute oeuvre publiée au Danemark doit être déposée en deux exemplaires, oeuvre signifiant une quantité déterminée d'information qui doit être considérée comme une unité définitive et indépendante. De plus, une oeuvre est réputée publiée lorsque le public est avisé qu'elle est accessible dans une base de données d'où un utilisateur peut extraire une copie. Autre exemple, la loi sud-africaine de 1997 sur le dépôt légal désigne les documents à déposer comme "tout objet qui est destiné à conserver ou véhiculer de l'information sous une forme intelligible, qu'elle soit textuelle, graphique, visuelle, auditive ou autre, et quel qu'en soit le support"<sup>48</sup>.

Le même article précise que le terme "publié" signifie "produit pour être généralement accessible en nombre ou en de nombreux lieux à tout membre du public, que ce soit par achat, location, prêt, abonnement, licence ou distribution gratuite"<sup>49</sup>.

La question de l'accès aux documents déposés est elle aussi très importante pour le dépôt légal des publications électroniques. Que celles-ci soient diffusées sur support ou en ligne, rappelons-le, il faut que l'utilisateur y ait accès avant de pouvoir parvenir jusqu'à l'information disponible. Or, pour lui assurer cet accès, il y a des points techniques aussi bien que juridiques à régler. Sur le plan technique, il importe de veiller à ce que l'information soit accessible tant dans le présent que rétrospectivement. Il faut que le législateur prescrive le dépôt de tous manuels concernant les logiciels d'application et tous documents d'accompagnement nécessaires pour consulter les publications électroniques déposées. Mais il importe tout autant qu'il prévoie des dispositions autorisant la conversion à de nouveaux formats et/ou le passage à de nouveaux environnements d'exploitation sans infraction à d'autres lois, sur le droit d'auteur par exemple. L'obsolescence de la technologie est un gros point noir, dans la mesure où le dépôt légal a pour objectif de faire en sorte que les documents soient accessibles aux chercheurs à long terme. Comme le recommande le Groupe de travail de la Conférence des directeurs de bibliothèques nationales sur le dépôt légal des publications électroniques, "Il importe ... que les dispositions relatives au dépôt légal soient formulées de telle manière que les institutions depositaires soient autorisées à copier, reformater, régénérer ou transférer les publications déposées, afin d'assurer leur préservation. Si cette autorisation n'est pas accordée, les documents ne peuvent pas être conservés pour la postérité"<sup>50</sup>.

Par ailleurs, l'accès soulève la question délicate des licences. S'il semble que les bibliothèques de dépôt soient généralement d'accord pour considérer que l'accès des documents informatiques en dépôt devrait être encadré, les producteurs d'information, pour leur part, craignent encore qu'une obligation légale de donner accès à leurs documents informatiques ne porte atteinte à leur chiffre d'affaires et ne compromette leur compétitivité sur le marché international de l'information. Une compréhension mutuelle de leurs craintes et

---

<sup>48</sup> Voir supra note 21, article premier.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> Conférence des directeurs de bibliothèques nationales, Groupe de travail sur le dépôt légal des publications électroniques, *Le dépôt légal des publications électroniques*, UNESCO, Paris, 1996, CII-96/WS/10, p. 8.

de leurs objectifs devrait permettre aux deux parties de régler le problème. Il faut que les éditeurs comprennent que les organismes dépositaires nationaux ont le devoir, dans l'intérêt général, de préserver et sauvegarder l'authenticité et l'intégrité des publications pour les générations futures et de veiller à ce que tout citoyen d'un pays ait accès à l'intégralité de la production intellectuelle nationale, quel qu'en soit le support. De son côté, le législateur devrait tenir compte des investissements en ressources financières et humaines requis pour développer les produits numériques. Considérant qu'un unique exemplaire stocké à un seul emplacement sur l'Internet pourrait desservir toute la planète, on conçoit que les éditeurs aient besoin de savoir que les organismes dépositaires respectent leurs intérêts commerciaux. Pour reprendre la formule de Van Drimmelen, "Il s'agit de déterminer comment définir l'accès légitime pour restreindre l'accès au seul cas de dernier recours"<sup>51</sup>. Mais il faut légitimement aussi le définir en se référant à une égale accessibilité pour tous, principe que l'on ne saurait sacrifier.

Le texte régissant le dépôt légal devrait donc prévoir l'octroi d'une licence de site avec les documents informatiques déposés, qu'ils soient diffusés sur support ou en ligne, en vue de permettre aux chercheurs d'en retrouver les sources électroniques pour une utilisation personnelle à des fins non commerciales. Dans le cas des publications sur support, la licence devrait couvrir aussi bien l'utilisation par l'intermédiaire d'un réseau local que l'accès indépendant. Le législateur devrait fixer le nombre des utilisateurs simultanés, comme dans le cas des imprimés, où il spécifie le nombre d'exemplaires à déposer. Avec le mot de passe chiffré et l'adresse IP (Protocole Internet) des stations de travail, les éditeurs devraient moins s'inquiéter de la protection de leurs droits de propriété intellectuelle. Il est bien évident que les organismes dépositaires nationaux auraient aussi à mettre en place des mesures de sécurité pour éviter les abus. Pour l'accès à distance, une disposition devrait prévoir la possibilité pour au moins un usager inscrit de consulter à tout moment le document dès lors qu'il ou elle aurait prouvé par un accord signé qu'il ou elle se livre à des recherches personnelles à des fins non commerciales.

Avant que le dépôt légal des documents en ligne ne soit entièrement mis en application dans la plupart des pays, il y a encore un certain nombre de problèmes techniques à résoudre et de questions juridiques à clarifier, mais il importe pour tout pays qui souhaite soumettre les publications électroniques à son régime du dépôt légal de s'assurer que la législation applicable est dûment modifiée, quand bien même ce régime ne serait pas totalement opérationnel. Dans l'environnement électronique, la loi sur le dépôt légal, comme la loi sur le droit d'auteur, devrait être le fruit d'un compromis reposant sur l'équilibre des droits des particuliers et des éditeurs. Il serait certes abusif de prévoir une liberté d'accès illimitée pour les usagers d'un organisme dépositaire national, mais ne pas prévoir au moins un accès pour ses lecteurs inscrits serait tout aussi excessif.

---

<sup>51</sup> Voir supra note 47, p. 323.

## Chapitre 7

### CADRE JURIDIQUE D'UN REGIME NATIONAL DE DEPOT LEGAL

Le dépôt légal devient une question de plus en plus complexe. Considérant l'utilité de ses objectifs et son importance du point de vue de l'intérêt général au niveau national, il est capital pour sa pérennité qu'il repose sur un texte législatif. Le cadre juridique proposé ici présente les principes directeurs point par point pour récapituler le raisonnement ou l'analyse précédemment développés sur les principales questions.

#### 7.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 7.1.1 Le dépôt légal devrait être une obligation légale. Bien que la chose soit faisable, un système de dépôt volontaire n'est pas recommandé.
- 7.1.2 Le dépôt légal devrait être confié aux autorités nationales. Ce principe ne devrait pas interdire à celles des autres collectivités composant la nation de mettre en place leur propre système interne de dépôt légal si elles possèdent la compétence législative requise.
- 7.1.3 La collection nationale en dépôt devrait être la propriété de l'Etat, et le dépositaire, étant responsable de sa conservation, devrait faire le maximum pour garder les documents reçus en dépôt.
- 7.1.4 Le dépôt légal devrait reposer sur le principe de l'assujettissement au dépôt de tout document publié, au sens le plus large, dès lors qu'il est mis à la disposition du public, sauf exclusion expressément prévue par la loi.
- 7.1.5 Aucune rémunération, pécuniaire ou autre, ne devrait être accordée aux déposants.
- 7.1.6 La consultation des collections du dépôt légal devrait être gratuite, tant sur place que par le truchement de prêts interbibliothèques. La perception d'un montant raisonnable au titre des frais d'administration ne devrait pas être considérée comme rompant avec ce principe.
- 7.1.7 La loi sur le droit d'auteur pourrait demander à être modifiée pour autoriser la reproduction des oeuvres protégées à des fins de conservation à long terme. Toujours possible, cette dérogation n'est cependant pas recommandée.

#### 7.2 LEGISLATION

- 7.2.1 Le texte législatif régissant le dépôt légal pourrait consister en une loi spéciale y relative ou faire partie d'une autre loi, telle que la loi sur la bibliothèque nationale. S'il est décidé d'inscrire ce texte dans la loi sur le droit d'auteur, il convient de bien préciser qu'il n'y a aucun lien direct entre le dépôt d'exemplaires et l'octroi de la protection du droit d'auteur.
- 7.2.2 Ledit texte devrait donner leur expression à tous les principes fondamentaux.



- 7.2.3 Les objectifs du dépôt légal devraient être énoncés clairement dans la loi.
- 7.2.4 La loi instituant l'obligation de dépôt légal devrait avoir force exécutoire et prévoir des peines sous forme d'amendes en cas d'infraction.
- 7.2.5 La loi devrait être rédigée dans un style clair, précis, concis et d'une lecture aisée. L'ambiguïté et le vague sont à éviter.
- 7.2.6 La loi devrait définir clairement les termes employés afin que l'intention du législateur soit effectivement comprise.

### **7.3 ELEMENTS DU DEPOT LEGAL**

#### **7.3.1 Origine de la publication**

L'origine ou lieu de publication de chaque document devrait être le critère fondamental de tout régime de dépôt légal. Les auteurs, éditeurs, producteurs, distributeurs, imprimeurs et importateurs peuvent tous être assujettis à l'obligation de dépôt.

Une loi nationale n'étant pas susceptible d'application extraterritoriale, les documents publiés ou produits à l'étranger par des nationaux, qu'il s'agisse de simples particuliers ou d'éditeurs, devraient être déposés par eux de leur propre initiative ou acquis par les voies ordinaires.

Pour les publications électroniques diffusées en ligne, la source devrait être identifiée par la localisation géographique de la personne physique ou morale qui en est l'éditeur ou le producteur.

#### **7.3.2 Exhaustivité**

7.3.2.1 La définition des documents à déposer devrait être aussi large que possible pour englober tous les types de support d'information, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent.

7.3.2.2 Tous les types de documents imprimés comme de documents audiovisuels devraient être assujettis au dépôt légal. Les émissions, tant radiodiffusées que télédiffusées, devraient l'être également.

La législation devrait aussi s'appliquer aux publications électroniques, tant sur support qu'en ligne, y compris les documents multimédias en réseau, même si l'organisme national responsable du dépôt légal n'est pas encore en mesure de les collecter. Sur ce chapitre, la loi devrait demeurer aussi générale que possible, car la technologie évolue vite.

7.3.2.3 Les critères fondamentaux d'assujettissement au dépôt légal devraient être que le document considéré est produit en nombre et qu'il est mis à la disposition du public.

7.3.2.3.1 Pour les publications électroniques, comme pour les émissions de radio et de télévision, le seul critère devrait être l'accessibilité pour le public.

7.3.2.4 Une loi sur le dépôt légal ne devrait pas être rétroactive, et les documents édités/produits avant son entrée en vigueur devraient être collectés suivant la formule du dépôt volontaire ou par les moyens d'acquisition ordinaires.

7.3.2.5 La législation applicable au dépôt légal devrait être neutre en ce qui concerne le contenu des documents à déposer. Partant, tout document de quelque type que ce soit correspondant aux critères fondamentaux devrait être déposé, indépendamment de tout jugement de valeur, d'ordre moral, politique, artistique ou littéraire, qui serait porté sur lui.

### 7.3.3 Déposant

7.3.3.1 Le déposant devrait être la personne morale ou physique responsable de l'édition/production et de la mise en circulation des exemplaires d'un document. S'il est décidé de confier la responsabilité du dépôt au titulaire du droit d'auteur, il faudrait que la loi soit très explicite et très claire sur ce point. Pour les documents en ligne, comme il y aura de plus en plus de particuliers "éditant" ou "produisant" leurs propres documents, la législation devrait les englober parmi les déposants.

### 7.3.4 Dépositaire

7.3.4.1 C'est la bibliothèque nationale, ou tout autre organisme national jouant un rôle analogue, qui devrait être le dépositaire. La responsabilité du dépôt légal peut aussi être partagée avec d'autres organismes nationaux pour les documents plus spécialisés. En ce cas, il faudrait prévoir un mécanisme légal pour assurer la coordination entre les différents organismes dépositaires et adopter des mesures pour veiller à ce que les usagers aient partout accès sans difficulté aux publications du patrimoine national sur tous les supports.

### 7.3.5 Nombre d'exemplaires

7.3.5.1 Deux exemplaires au minimum devraient être déposés, l'un pour la conservation, l'autre pour la consultation. Ce nombre pourrait toutefois varier selon les objectifs nationaux du régime.

7.3.5.2 Une exception pourrait être prévue pour certains types de documents plus coûteux à produire et/ou dont le marché est plus étroit. En pareil cas, il pourrait n'être déposé qu'un seul exemplaire.

7.3.5.3 Pour les documents informatiques, ce n'est plus la question du nombre d'exemplaires qui se pose, mais celle du nombre d'utilisateurs simultanés du produit. La loi devrait faire obligation à l'éditeur/producteur d'en assurer l'accès à un utilisateur au minimum à tout moment.

### 7.3.6 Délai de dépôt

- 7.3.6.1 Il n'existe pas sur ce point de règle à suivre, à ceci près que le dépôt devrait intervenir le plus tôt possible après la publication, dans un délai d'une semaine de préférence, mais qui ne dépasse pas quatre semaines.

## 7.4 **OBJET DU DEPOT LEGAL**

### 7.4.1 Livres

- 7.4.1.1 Les livres sont l'objet premier du dépôt légal. La définition des éléments constitutifs d'un livre doit figurer dans la loi et être clairement énoncée. Les éléments entrant dans son champ d'application et ceux qui en sont exclus devraient être définis. Le nombre minimum de pages exigé et le nombre minimum d'exemplaires imprimés devraient être fixés par la voie réglementaire.

La loi devrait aussi spécifier que les diverses versions d'un livre, qu'il s'agisse du contenu (autres éditions), de la langue (traductions) ou de la forme (éditions du commerce, de luxe ou de poche), devraient être déposées.

- 7.4.1.2 Les livres également édités en version électronique, qu'ils soient diffusés sur support ou en ligne, devraient être déposés. Il convient d'étudier attentivement le mode d'accès qui sera retenu pour ces documents en vue de respecter les prescriptions des conventions internationales.

- 7.4.1.3 Seul le premier tirage d'un livre doit être assujéti au dépôt, à moins que des tirages ultérieurs ne se présentent sous une forme différente.

- 7.4.1.4 Toutes les métadonnées accompagnant l'objet déposé devraient aussi être déposées, quel que soit le type ou la catégorie de document considéré.

### 7.4.2 Partitions musicales

- 7.4.2.1 Les partitions musicales, qu'elles soient sur papier ou sur support électronique, devraient être assujétiées au dépôt légal.

### 7.4.3 Publications en série

- 7.4.3.1 Le régime du dépôt légal devrait englober tous les types de publications diffusées périodiquement, même à intervalles irréguliers, et les publications sur feuillets mobiles avec leurs mises à jour.

- 7.4.3.2 Chaque numéro d'une série devrait être déposé pour permettre de constituer un fonds de recherche aussi exhaustif que possible.

7.4.3.3 Cette règle de la collecte exhaustive de tous les numéros pourrait admettre certaines exceptions : pour des documents éphémères comme les bulletins internes d'associations, la collecte pourrait se limiter au premier numéro.

7.4.3.4 Les publications en série qui sont également éditées en version électronique, qu'elles soient diffusées sur support ou en ligne, devraient être déposées.

#### 7.4.4 Brochures et tirés à part

7.4.4.1 Les brochures devraient être déposées, même si elles n'ont qu'un minimum de pages.

7.4.4.2 Les tirés à part qui sont repaginé et édités pour être mis en circulation devraient être déposés.

7.4.4.3 Les dépliants, affiches, placards, cartes postales et autres documents iconographiques pourraient être déposés, mais les procédures de traitement documentaire et technique doivent être soigneusement mises au point.

#### 7.4.5 Documents iconographiques

7.4.5.1 Affiches, placards, photographies, cartes postales et estampes devraient être déposés si l'on souhaite atteindre autant que possible à l'exhaustivité.

#### 7.4.6 Publications officielles

7.4.6.1 Tout régime national de dépôt légal devrait s'étendre aux publications officielles, même si leur dépôt peut ne pas être obligatoire pour des raisons juridiques internes.

7.4.6.2 Dans le cas où il serait difficile de collecter toutes les publications communales et/ou des administrations locales, il faudrait que des arrangements administratifs soient négociés pour en assurer la collecte au moins au niveau régional.

7.4.6.3 Les publications officielles internationales et intergouvernementales ne sauraient être assujetties à la législation nationale du dépôt légal en raison du principe de l'immunité juridictionnelle.

#### 7.4.7 Cartes

7.4.7.1 Les cartes devraient faire partie de toute collection nationale constituée par voie de dépôt légal.

7.4.7.2 Les cartes pouvant à présent être produites à la demande à l'aide du logiciel SIG (Système d'information géographique), leur dépôt légal pourrait désormais poser davantage de problèmes. Tant que les bases de données resteront complémentaires des documents imprimés, il ne devrait pas y avoir de difficultés majeures.

7.4.7.3 Les cartes offrent un bon exemple du cas où un autre organisme national, plus spécialisé dans le traitement des documents considérés, pourrait intervenir dans le cadre du régime national du dépôt légal.

#### 7.4.8 Microformes

7.4.8.1 L'édition sur microforme d'une oeuvre imprimée devrait être assujettie au dépôt légal, comme l'est toute autre édition d'une oeuvre.

7.4.8.2 Pour certaines catégories de documents comme les journaux, le dépositaire pourrait opter pour le dépôt de la seule édition sur microforme.

7.4.8.3 Les publications originales sur microforme devraient être déposées.

#### 7.4.9 Documents audiovisuels

7.4.9.1 Les enregistrements sonores et visuels, seuls ou en combinaison, devraient être assujettis au dépôt légal. Tous les documents qui les accompagnent devraient aussi y être soumis.

7.4.9.2 Du fait que les supports et le matériel sont sujets aux changements technologiques qui les frappe d'obsolescence, il pourrait se révéler nécessaire de modifier la loi nationale sur le droit d'auteur ou de prévoir des dispositions dérogatoires autorisant la reproduction aux formats actuels.

7.4.9.3 Les oeuvres multimédias en réseau devraient aussi être assujetties au dépôt légal, mais il faudrait tenir compte de tous les problèmes posés par le dépôt légal des publications électroniques.

7.4.9.4 Les émissions radio et télédiffusées devraient faire l'objet du dépôt légal.

#### 7.4.10 Autres types de documents

7.4.10.1 Avant de décider exactement quel type de document devrait être assujetti au dépôt légal, il est très important de déterminer dans quelle mesure certaines décisions sont praticables. Des documents éphémères comme les bulletins internes d'associations, par exemple, risqueraient d'absorber beaucoup de ressources pour l'intérêt limité qu'ils présenteraient aux fins de recherches sur l'histoire nationale.

## 7.5 PUBLICATIONS ELECTRONIQUES

7.5.1 Les publications électroniques, qu'elles soient diffusées sur support ou en ligne, devraient être assujetties au dépôt légal et déposées avec tous les documents d'accompagnement requis, y compris les logiciels appropriés.

7.5.2 Les documents en ligne dynamiques (c'est-à-dire ceux qui sont tenus à jour en permanence) devraient aussi être soumis au dépôt légal. Dans la pratique, celui-ci pourrait consister à en déposer un "instantané" à intervalles réguliers et

lorsque le titre cesse d'être édité/produit. La première version d'une publication électronique en ligne dynamique devrait toujours être déposée.

Les bases de données constituées de données inorganisées ou qui n'ont pas été mises en forme ne devraient pas faire l'objet du dépôt légal.

- 7.5.3 La législation devrait prévoir les dispositions voulues pour que les usagers inscrits de l'organisme national responsable du dépôt légal puissent effectivement consulter les documents informatiques déposés.
- 7.5.4 Pour éviter que le libre accès assuré par l'intermédiaire de l'organisme dépositaire national ne donne lieu à des abus, il faudrait limiter cet accès ; toutefois, les éditeurs/producteurs devraient être tenus de permettre un nombre restreint d'utilisateurs simultanés.
- 7.5.5 Pour les documents audiovisuels, il sera parfois nécessaire de modifier la loi nationale sur le droit d'auteur en vue de permettre à l'organisme dépositaire national de télécharger, et donc reproduire, les publications électroniques aux fins du dépôt légal.

## Chapitre 8

### L'AVENIR DU DEPOT LEGAL

Depuis près de cinq siècles, différents organismes nationaux de par le monde assurent la collecte, l'enregistrement, l'organisation et la mise à la disposition du public du patrimoine culturel et intellectuel des nations par le truchement d'une obligation légale dénommée dépôt légal. L'un des grands succès des régimes de dépôt légal est d'avoir su s'adapter aux nouveaux supports d'information à mesure que ceux-ci étaient mis sur le marché, ce qui a permis la conservation et l'accessibilité de collections en dépôt légal aussi complètes que possible. Aujourd'hui, un chercheur ou un simple particulier de n'importe quel pays peut emprunter, ou utiliser sur place dans les locaux de l'organisme dépositaire national, un document édité ou produit il y a des années, sinon des siècles, parce qu'il a été déposé et convenablement conservé pour les générations ultérieures. Autre résultat important à mettre à leur actif, les lois sur le dépôt légal ont garanti le libre accès en permanence aux collections nationales constituées par la voie du dépôt légal. Tout au long de l'histoire du dépôt légal, la possibilité pour chacun de consulter les documents déposés sans rien devoir payer pour cela est restée la règle incontestée. Un régime de dépôt légal bien aménagé est considéré comme un volet indispensable de toute politique nationale de liberté d'expression et d'accès à l'information. En outre, "moyennant une bonne application partout dans le monde, c'est là l'un des pivots du programme d'accès universel aux publications"<sup>52</sup>.

L'avènement des nouvelles technologies de l'information, et plus précisément du numérique, a remis en question la possibilité pratique d'appliquer encore les régimes de dépôt légal. Changeant de nature, les documents ne sont plus "édités", mais "rendus accessibles" sur des réseaux. La "vente" d'"exemplaires" cède la place aux "abonnements payants" exigés des utilisateurs pour "avoir accès" aux documents. La plupart des régimes de dépôt légal ont réussi à intégrer sans difficulté majeure les publications électroniques "hors ligne", essentiellement à cause de leur support matériel et du fait que leur mode de traitement est très semblable à celui des documents imprimés. Par contre, l'environnement en ligne, et plus particulièrement les publications électroniques dynamiques, créent à présent de sérieux problèmes de dépôt légal. Le principal est évidemment le fait que l'information est constamment mise à jour en temps réel, de sorte que les données et l'information disparaissent systématiquement en l'espace de quelques secondes et ne sont plus disponibles comme documents historiques. Le plus gros enjeu pour le dépôt légal dans un contexte électronique ou numérique est la conservation pour les générations futures. Et comme le dit fort justement Vickery, "S'il est vrai que certaines formes de publication ne peuvent matériellement pas être déposées ni conservées pour être utilisées dans l'avenir, c'est un fait capital pour les bibliothèques nationales qui ont pour rôle de tâcher de préserver le savoir mondial"<sup>53</sup>.

Avec "l'édition" sur des réseaux comme l'Internet se pose aussi le problème de l'incroyable prolifération des éditeurs "non professionnels" ou "individuels". Comme de plus en plus de gens donnent directement accès à leurs documents sur l'Internet, la situation pourrait aisément tourner au cauchemar pour tout organisme dépositaire national qui voudrait assurer le dépôt de toutes les oeuvres des nationaux. Au rythme auquel évoluent les technologies, il est maintenant presque impossible de prédire quel sera le mode d'accès aux documents, même dans l'avenir proche. On a un bon exemple de cette évolution avec le

---

<sup>52</sup> Voir supra note 46, p. 36.

<sup>53</sup> Ibid.

format de fichier son compressé MP3 qui met désormais la musique directement à la disposition des internautes.

Est-ce à dire qu'à cause de ces problèmes les organismes dépositaires nationaux devraient limiter aux seuls documents matériels la responsabilité qui leur incombe de conserver le savoir et l'information pour les générations futures ? La réponse à cette question est un non catégorique. La conservation du patrimoine culturel et intellectuel national est très évidemment une question d'intérêt général et elle relève de l'Etat. Il est absolument nécessaire que la "mémoire collective" soit identifiée, décrite dans la bibliographie nationale et sauvegardée. Le dépôt légal est un élément essentiel de tout programme visant à atteindre cet objectif.

Il importe au plus haut point que les organismes dépositaires nationaux résistent à la tentation de laisser les producteurs d'information archiver eux-mêmes leurs documents informatiques pour les générations futures. Ce n'est pas aux producteurs de le faire. Au surplus, n'y ayant aucun avantage financier, pourquoi assumeraient-ils une aussi lourde responsabilité ? Cela dit, il est tout aussi évident que la conception du dépôt légal, et donc la législation, va devoir changer. A côté des supports d'information classiques (livre, périodique, microforme, disque compact, vidéocassette et autres), qui ne vont pas disparaître, l'environnement numérique apportera de nouveaux types de documents à formats nouveaux qui ne pourront pas être traités de la même manière ni suivant la même démarche que les supports traditionnels. A l'instar de la législation sur le droit d'auteur, le régime du dépôt légal devra concilier les intérêts des titulaires de droits et ceux des particuliers, qui ont un droit d'accès à l'information. Sans doute les titulaires de droits insistent-ils pour que la législation garantisse la protection juridique de leurs documents contre toute utilisation non autorisée, mais si l'accès n'est possible que par le truchement de licences sur lesquelles les producteurs d'information ont la haute main, cela risque de restreindre le droit de chacun au libre accès de l'information.

Les régimes nationaux de dépôt légal devraient non seulement être maintenus, mais encore étendus aux documents traditionnellement considérés jusqu'ici comme des documents "d'archives" et donc non assujettis au dépôt légal. Les publications dynamiques, telles les bases de données, qui n'existent qu'en un seul exemplaire stocké sur un serveur central accessible à tout utilisateur autorisé, devraient aussi être soumises au dépôt légal, car elles constituent désormais une grosse portion du patrimoine culturel et intellectuel d'un pays. Le dépôt légal devrait donc s'étendre aux documents qui n'existent qu'en un seul exemplaire, dès lors qu'ils sont accessibles au public. En acceptant ce principe, on pourrait assujettir au dépôt légal d'autres documents dits "d'archives" comme les émissions de radio et de télévision - ce qui est déjà le cas en France et en Norvège. Dans bien des pays, cela exigerait une modification radicale des lois applicables aux organismes de radio et télédiffusion afin de rendre le dépôt légal effectivement obligatoire pour les stations tant publiques que privées.

Toutes les catégories de publications électroniques devraient par principe être assujetties au dépôt légal. Ce n'est pas parce que des problèmes techniques et juridiques demeurent sans solution qu'il serait justifié de ne pas conserver un élément important du patrimoine mondial de publications. Il est absolument nécessaire que toutes les législations nationales étendent le champ du dépôt légal aux documents numériques. Les organismes dépositaires nationaux ont toujours coopéré avec les producteurs d'information pour assurer le bon fonctionnement du régime du dépôt légal, et il n'y a aucune raison de penser qu'il en irait autrement dans un nouveau monde de l'édition.



De grosses difficultés sont à prévoir pour concilier les droits des créateurs et ceux des utilisateurs. Il est évident qu'une étroite coopération s'impose entre les organismes nationaux et les producteurs d'information pour assurer le bon fonctionnement d'un système d'autorisations de reproduction. Il faudra trouver des solutions. D'ailleurs, on met actuellement au point des modèles intéressants pour suivre l'utilisation des documents dans l'univers numérique des réseaux, ce qui pourrait permettre aussi d'assurer l'égalité d'accès à l'information pour tous.

Il est très important que tous les organismes dépositaires nationaux interviennent dans les discussions, car ce sont les seuls qui soient en mesure de conserver le patrimoine culturel et intellectuel des nations et de jouer le rôle de gardiens de ce droit démocratique qu'est le libre accès à l'information pour tous les citoyens. Partout dans le monde, les législations sur le dépôt légal devraient faire sa place à cette mission. Mais le temps presse. A mesure que la technologie évolue, le risque grandit de perdre des documents précieux à telle enseigne que, dans certains cas, on en est même presque au point de non-retour.

## ANNEXE

### BIBLIOGRAPHIE

#### Livres et autres documents

Conférence des Directeurs de bibliothèques nationales, Le dépôt légal des publications électroniques, Rapport d'un groupe de travail du CDNL, Paris, UNESCO, 1996, 41 p.

Copyright aspects of the preservation of electronic publications. Amsterdam, Institute for Information Law, Université d'Amsterdam, 1998, 40 p.

Conseil de l'Europe. Conseil de la coopération culturelle, Comité de la culture, Lignes directives sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe. Strasbourg, 1999.

Estivals, Robert. Le dépôt légal sous l'ancien régime, de 1537 à 1791. Paris, Librairie Marcel Rivière, 1961, 141 p.

Institut international de coopération intellectuelle. Le dépôt légal : son organisation et son fonctionnement dans les divers pays. Paris, 1938, 85 p.

Jasion, Jan T. The International guide to legal deposit. Aldershot, Ashgate, 1991, 210 p.

Kofler, Birgit. Questions juridiques relatives aux archives audiovisuelles, Paris, UNESCO, 1991, 72 p.

The Legal deposit of online databases. London, British Library, Research and Development Department, 1996, 54 p.

Legal deposit with special reference to the archiving of electronic materials. London, British Library. Research and Development Department, 1995, 170 p.

Mackenzie Owen, J. et Walle, J.v.d. Deposit collections of electronic publications. Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 1996, 165 p.

Mauritzen, Ingrid et Solbakk, SveinArne. A Study on copyright and legal deposit of online documents. Oslo, National Library of Norway, 1999, 19 p.

McCormick, Paul. Le dépôt légal au Canada. Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada, 1999.

Partridge, R.C. Barrington. The history of the legal deposit of books through the British Empire. London, The Library Association, 1938, 364 p.

Pomassl, Gerhard. Survey of existing legal deposit laws. Paris, UNESCO, 1977, 91 p.

Lor Peter Johan. Législation des services de bibliothèque nationale : principes directeurs. Paris, UNESCO, 1997, 93 p.

## Articles

Beaudiquez, M. "La Bibliothèque nationale de France et ses partenaires". Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français, n° 168 (1995), p. 44-46.

Bell, H. "Legal deposit in Euston Street", Serials, vol. 5, n° 3 (novembre 1992), p. 53-57.

Bell, Richard. "Legal deposit in Britain (Part 1-2)", Law Librarian, vol. 8, n° 1 (avril 1977), p. 5-8 ; vol. 8, n° 2 (août 1977), p. 22-23.

Bjerragard, Estrid. "Legal deposit: purpose and scope in modern society", Libri, vol. 23, n° 4 (1973), p. 331-346.

Braize, Françoise et Solnon, Karine. "Le projet de réforme du dépôt légal". Droit de l'informatique et des télécoms/Computer & Telecoms Law Review, 91/4 (1991), p. 90-96.

Brock, Josef. "Le dépôt légal, hier et aujourd'hui", IFLA Journal, vol. 3, n° 1 (1997), p. 62-66.

Chabaud, Colette. "Le dépôt légal de la musique imprimée". Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français, n° 163 (1994), p. 94-95.

Chevallier, Alix. "La nouvelle législation française sur le dépôt légal". Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français, n° 163 (1994), p. 91-93.

Cornish, Graham, P. "Copyright issues in legal deposit and preservation", IFLA Journal, vol. 20, n° 3 (1994), p. 341-349.

Collins, Moira. "Legal deposit in New Zealand: an evolving process", New Zealand Libraries, vol. 45, n° 6 (juin 1987), p. 120-123.

Coxon, Howard. "The Australian depository system for government publications", Drexel Library Quarterly, vol. 16, n° 4 (octobre 1980), p. 72-86.

Crews, Kenneth D. "Legal deposit in four countries: laws and library services", Law Library Journal, vol. 80, n° 4 (Fall, 1988). p. 551-576.

De Solan, Olivier. "Les documents informatiques et l'avenir du dépôt légal", Bulletin des bibliothèques de France, vol. 40, n° 4 (1995), p. 28-32.

Dirnaichner, V. "On the question of compensation for delivery of deposit copies", Bayernheksforum, vol. 23, n° 1 (1995), p. 64-84.

Dougnac, Marie-Thérèse et Guilbaud, Marcel. "Le dépôt légal : son sens et son évolution", Bulletin des bibliothèques de France, vol. 5, n° 8 (août 1960), p. 283-291.

Eden, P. et Feather J. "Legal deposit: local issues in a national context", Library Review, vol. 48, n° 5-6 (1999), p. 271-277.

Edmunds, J. "Le dépôt légal : implications for cataloging", Cataloging & Classification Quarterly, vol. 21, n° 1 (1995).

Fournier, Claude. "Le dépôt légal". Documentation et bibliothèques, vol. 39, n° 2 (avril-juin 1993), p. 95-99.

Godwin, Peter. "Seminar on legal deposit of audiovisual materials", Audiovisual Librarian, vol. 17 (février 1991), p. 40-43.

Harrison, H.P. "Legal issues in audiovisual archives", IASA Journal, vol. 6 (novembre 1995), p. 40-44.

Hoare, Peter Ashford. "Legal deposit of electronic publications and other non-print material: an international overview", Alexandria, vol. 9, n° 1 (1997), p. 59-79.

Hyams, P. "Legal deposit of electronic publications: implications for the British Library", Online and CD-ROM Review, vol. 18, n° 5 (octobre 1994), p. 308-310.

Lehmann, K.D. "Die deutsche Bibliothek as a European digital deposit library", Liber, vol. 8, n° 3 (1998), p. 319-333.

Lor, Peter Johan. "Legal deposit: some issues in the international scene", Mousaion, vol. 13, n° 1-2 (1995), p. 94-111.

Lyon, J. "The nations's virtual memory". Information World Review, vol. 124 (avril 1997), p. 9.

Manzoni, M. "A synthesis on legal deposit and its practice in the EC member states" Alexandria, vol. 6, n° 1 (1994), p. 81-83.

McCormick, Paul et Williamson, Michael. "Legal deposit and electronic publishing: results of a survey", Alexandria, vol. 2, n° 3 (décembre 1990), p. 51-63.

McGowan, I.D. "Cooperation between legal deposit libraries in the United Kingdom and the Republic of Ireland", Alexandria, vol. 6, n° 1 (1994), p. 73-80.

Nweke, Ken, M.C. "Legal deposit laws in Nigeria and bibliographic control of nigeriana since 1950", Government Publications Review, vol. 18 (1991), p. 339-345.

Oppenheim, C. "LISLEX: legal issues of concern to the library and information sector", Journal of Information Science, vol. 20, n° 5 (1994), p. 363-367.

Otike, Japhet, N. "A critical analysis of the legal deposit laws in East Africa", International Cataloguing and Bibliographic Control, vol. 17 (janvier 1988), p. 12-14.

Pinion, C.F. "AV archives and deposit agreements", IASA Journal, vol. 7 (mai 1996), p. 12-23.

Poynder, R. "CD-ROM on deposit", Information World Review, vol. 87 (décembre 1993), p. 14-15.

Rattcliffe, F.W. "Legal deposit: not a copyright issue, a cultural legacy for the future", Logos, vol. 2, n° 2 (1991), p. 82-89.

Rothenberg, J. "Ensuring the longevity of digital documents", Scientific American (janvier 1995), p. 24-29.

Shaw, Thomas Shules. "Legal depository libraries", Encyclopedia of Library and Information Science, vol. 14 (1975), p. 140-181.

Smith, G. "The legal deposit of non-print publications: the 1998 Working Party on Legal Deposit", Serials, vol. 12, n° 2 (juillet 1999), p. 125-129.

Smith, Robert. "Legal deposit in France: the new law of 20 June 1992", Law Librarian, vol. 25, n° 3 (1994), p. 143-145.

Stoker, D. "Tangible deposits: issue of legal deposit of CD-ROM in the UK", Journal of Librarianship and Information Science, vol. 29, n° 2 (juin 1997), p. 65-68.

Van Drimmelen, Wim. "The Netherlands depository of electronic publications at the Koninklijke Bibliotheek", Library Acquisitions: Practice & Theory, vol. 21, n° 3 (1997), p. 319-325.

Vayssade, Claire. "Le dépôt légal des documents informatiques". Bulletin des bibliothèques de France, vol. 40, n° 3 (1995), p. 34-38.

Vickery, Jim. "The legal deposit of electronic publications", Against the Grain, vol. 10, n° 1 (février 1998), p. 36, 38-40.

Vitiello, G. "Legal deposit throughout the European Community: results of an enquiry", Alexandria, vol. 5, n° 1 (1993), p. 41-52.

### **Sources électroniques**

Dupont, Henrik. "Legal deposit in Denmark: the new law and electronic products", en ligne : Liber <<http://www.kb.nl/infolev/liber/articles/dupon11.htm>> (date de consultation : 10 mars 2000).

"Electronic publications and the legal deposit system in Japan", en ligne : NDL Newsletter <<http://www.ndl.go.jp/e/publications/ndlnewsletter/107/076.html>> (date de consultation : 10 mars 2000).

Elliot, James, D. "Digital map data: archiving and legal deposit implications for U.K. copyright map libraries", en ligne : Liber <<http://www.kb.nl/infolev/liber/articles/ell-digi.htm>> (date de consultation : 10 mars 2000).

Fleet, Chris. "Ordnance survey digital data in U.K. legal deposit libraries", en ligne : Liber <<http://www.kb.nl/infolev/liber/articles/fleet11.htm>> (date de consultation : 13 avril 2000).

Haddad, Peter. "Legal deposit of music", en ligne : <<http://www.nla.gov.au/nla/staffpaper/phaddad2.html>> (date de consultation : 10 mars 2000).

Hakala, Juha. "Electronic publications as legal deposit copies", en ligne : Tietolinja news <<http://hul.helsinki.fi/tietolinja/0199/legaldep.html>> (date de consultation : 22 décembre 1999).

Häkli, Esko. "Reform of the Finnish legal deposit act", en ligne : Tietolinja news <<http://hul.helsinki.fi/tietolinja/0199/reform.html>> (date de consultation : 22 décembre 1999).

Ilomäki, Henni. "Printed matter and audiovisual materials as legal deposit copies", en ligne : Tietolinja news <<http://hul.helsinki.fi/tietolinja/0199/conventi.html>> (date de consultation : 22 décembre 1999).

"South Australian spatial information: legal deposit issues paper", en ligne : <[http://www.slsa.sa.gov.au/prof\\_pubs/spatial.htm](http://www.slsa.sa.gov.au/prof_pubs/spatial.htm)> (date de consultation : 10 mars 2000).